



Projet No 63/2010-1

20 juillet 2010

Droit d'établissement

Texte du projet

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2006/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet :

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du XX/XX/ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant qu'à certaines professions libérales
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du XXXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi d'établissement.

Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi d'établissement.

Informations techniques :

No du projet :	63/2010
Date d'entrée :	20 juillet 2010
Remise de l'avis :	auto-saisine
Ministère compétent :	Ministère des Classes moyennes et du Tourisme
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

N° 6158

Session ordinaire 2009-2010

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

- modifiant certaines autres dispositions légales;

- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Dépôt (Madame Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme):
08.07.2010

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique - Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

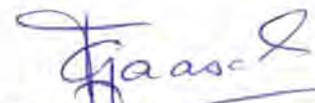
Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2010
(s.) Henri

La Ministre des Classes moyennes et
du Tourisme,

(s.) Françoise Hetto-Gaasch

Françoise Hetto-Gaasch

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 8 juillet 2010



Françoise Hetto-Gaasch
Ministre des Classes moyennes et
du Tourisme

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

EXPOSE DES MOTIFS

S'il a toujours occupé une place importante de l'économie nationale, le secteur des Classes moyennes s'est fortement développé depuis une vingtaine d'années et constitue aujourd'hui incontestablement un pilier de l'économie luxembourgeoise.

Il comprend en effet quelques 17.000 entreprises artisanales, commerciales – y compris le secteur Horeca - et certaines professions libérales.

Le secteur emploie ainsi 150.000 personnes, ce qui représente un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur.

Au cours des seules dix dernières années, il a généré plus de 40.000 emplois.

Le secteur des Classes moyennes a bénéficié d'un régime juridique assez élaboré depuis les années 1960. Ce régime a cependant continué à s'étoffer progressivement au fur et à mesure de son développement et de l'essor de certaines activités, notamment commerciales.

Le droit d'établissement constitue le noyau de ce cadre juridique et détermine les conditions dans lesquelles, par application d'une limitation voulue et assumée au principe de la liberté de commerce et d'entreprendre inscrit dans la constitution, les petites et moyennes entreprises peuvent accéder à l'exercice de leurs activités, accès s'articulant autour de notions fondamentales de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Cet encadrement normatif a toujours fait l'objet d'un large consensus, tant au sein de la classe politique que des milieux concernés, même si le degré et l'étendue des conditions d'accès à des activités réglementées a, fort logiquement, pu être appréhendé de manière nuancée selon les époques et les acteurs en présence.

Le fondement justifiant un droit d'établissement puise ses racines dans la protection des consommateurs et des entreprises, mais aussi dans les traditions collectives

régissant l'apprentissage des métiers et des professions. Il traduit en cela une approche qualitative et de sécurité du commerce, gages d'un développement sûr des petites et moyennes entreprises même si, à première vue, cette démarche peut sembler de nature à brider le développement économique et la volonté individuelle d'entreprendre.

Il n'est pas aisé de se livrer à des études comparées, la situation du Luxembourg présentant trop de particularités – exigüité du territoire national et son corollaire, une grande perméabilité; mixité importante de la population; pouvoir d'achat relevé; tradition et habitudes d'achat et de consommation ... – pour déterminer l'impact de telle mesure ou de tel exigence en matière d'accès à la profession, et de tirer des conclusions en observant l'expérience et le régime mis en place par nos voisins.

Néanmoins, en généralisant volontairement et en forçant quelque peu le trait afin d'illustrer les grandes tendances, on peut constater qu'un pays comme l'Allemagne, dont l'approche était similaire à celle du Luxembourg, qui s'en était d'ailleurs largement inspiré, a évolué récemment vers un assouplissement de son régime d'accès et d'exercice des activités commerciales et artisanales, tandis que la France, assez peu portée traditionnellement sur de solides exigences de qualification pour ses entrepreneurs, envisage actuellement de poser des conditions de cette nature dans certaines branches d'activités, en particulier l'artisanat lié à la construction, l'expérience ayant montré l'inaptitude des professions et du marché à réguler ce système de manière satisfaisante.

Si l'on doit constater des disparités en ce qui concerne le régime d'accès aux activités commerciales et artisanales entre ces trois Etats, c'est-à-dire pour ce qui relève du droit d'établissement, il existe aussi un point commun : l'assouplissement constant des modalités d'exercice des activités commerciales et artisanales, comme les heures d'ouverture, les règles en matière de grande distribution, les pratiques commerciales.

Car, en effet, il est nécessaire de rappeler, sans toutefois s'y attarder, qu'autour de ce noyau que constitue le droit d'établissement et qui est l'objet du présent projet de loi, viennent se greffer toutes les dispositions concernant non pas l'accès à ces activités, mais les conditions de leur exercice proprement dit, bref, tout l'environnement fonctionnel du secteur.

Ceci étant précisé et le contexte général brossé sommairement, le secteur des Classes moyennes est actuellement régi par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui constitue une véritable loi-cadre en matière de droit d'établissement.

Or, plus de vingt années après l'entrée en vigueur de la loi d'établissement, il était apparu nécessaire d'envisager une refonte d'envergure.

Sur le fond, après de très larges consultations avec leurs représentants, il était ainsi apparu nécessaire d'adapter le droit d'établissement afin de garantir le développement harmonieux et durable du secteur des Classes moyennes.

Ainsi, sous l'empire du régime des textes antérieurs au présent projet de loi régissant le droit d'établissement, l'accès aux activités commerciales et artisanales était généralement plus relevé pour les ressortissants luxembourgeois – soumis exclusivement au régime du droit national – qu'il ne l'était pour les ressortissants des pays-membres de l'Union européenne, soumis au régime des directives si celles-ci s'avèrent plus favorables que le droit national, ce qui est presque toujours le cas.

Cette situation – choisie, assumée et légitime sur base des prémices du milieu des années 1980 – est devenue progressivement intenable en présence d'Etats voisins optant globalement pour des exigences de moins en moins soutenues et dont les entreprises se sont montrées dans le même temps de plus en plus présentes sur le marché luxembourgeois, à mesure que le marché intérieur, accompagnée de son cortège de directives de reconnaissance des qualifications, progressait.

A titre d'exemple, actuellement un ressortissant européen, quelque soit sa formation préalable, qui a travaillé six années en tant qu'indépendant ou dans une fonction dirigeante dans une entreprise du secteur artisanal dans son pays d'origine, remplit, suivant les dispositions de la directive 2005/36/CE, les conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir au Luxembourg une autorisation d'établissement dans le métier correspondant.

Un ressortissant luxembourgeois devra nécessairement disposer d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur dans la branche, qualifications nettement plus relevées, ainsi que l'exigent les dispositions du droit d'établissement national.

De telles discriminations à rebours se retrouvent également, quoique dans une moindre mesure, en ce qui concerne l'accès aux activités commerciales.

Un objectif important du présent projet de loi est donc d'éliminer ou de diminuer le plus possible ce genre de discriminations, sans pour autant dénaturer les particularités du système luxembourgeois, qui met l'accent sur une formation ad-hoc poussée, gage de qualité et de pérennité des entreprises, en particulier dans un contexte économique difficile, ou les approximations et les déficiences professionnelles fragilisent ou condamnent les entreprises.

Cet objectif ne peut cependant être atteint que si, à côté des formations traditionnelles – qui seront encouragées et qui constituent la voie préconisée, de référence, pour accéder aux professions commerciales et artisanales – des voies alternatives, se rapprochant le plus possible de celles qui sont exigés dans les pays limitrophes, sont mises en place.

Par ailleurs, en élargissant ainsi le cercle des personnes susceptibles d'accéder à une activité commerciale ou artisanale, le présent projet de loi appuie les démarches gouvernementales destinées à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment la campagne "Trau Dech, mach dech selbststänneg!" lancée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère des Classes moyennes en octobre 2004 et le plan d'action "Entrepreneurship au Grand-Duché de Luxembourg - entreprendre pour réussir".

Parallèlement à cet assouplissement maîtrisé des exigences de qualification

professionnelles dans certains cas de figure, et afin d'éviter que l'accès plus généralisé aux activités commerciales et artisanales n'entraîne trop d'abus susceptibles de compromettre le développement harmonieux du secteur des Classes moyennes, le projet de loi a adapté les exigences relatives à l'honorabilité professionnelle aux réalités actuelles.

Au delà de ces adaptations de fond du régime juridique aux contraintes, ambitions et attentes actuelles à l'instar de nos voisins, changements qui ne se satisfont plus d'un simple remaniement, il convenait encore de constater que la loi d'établissement avait déjà été modifiée à de nombreuses reprises, les apports les plus notables étant survenus en 1997 et en 2004, de sorte qu'une ultime modification semblait inappropriée.

En outre, il s'avère que les différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement sont éparpillées sur plusieurs textes de loi. La refonte au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente, constitue ainsi une raison supplémentaire, pouvant même justifier à elle seule la refonte du texte de base.

Finalement, le présent projet de loi poursuit les efforts déjà entrepris par le gouvernement au niveau de la simplification administrative, en allégeant la procédure administrative de l'octroi des autorisations d'établissement.

A côté de ces considérations, la modification de certaines dispositions de la loi d'établissement s'impose encore pour d'autres raisons : l'entrée en vigueur des directives 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles exigent en effet une adaptation spécifique des textes existants.

Or, si la directive « Qualification » a été récemment transposée en droit national et qu'un projet de loi-cadre portant transposition de la directive « Services » a été déposé, il convient de relever que les dispositions concernant exclusivement le droit d'établissement des secteurs relevant des classes moyennes sont transposées par le présent projet de loi.

En effet, la directive « Services » s'adresse à tous les secteurs de économie – hormis, naturellement, certaines catégories de services expressément exclus et mentionnés à ce titre à la directive, car traités au sein d'un instrument communautaire spécifique – et sa transposition doit donc avoir un effet horizontal, du moins en ce qui concerne les dispositions susceptibles de concerner invariablement l'ensemble des secteurs concernés.

Mais la transposition générale ne peut répondre de manière spécifique aux attentes de chaque secteur en particulier, y compris le secteur des classes moyennes, même s'il est, *rationae materiae*, le plus concerné d'entre tous par ladite directive.

Par ailleurs, nombre des dispositions de la directive « Services » ne sont pas transposables en tant que telles – sauf à vouloir absolument les paraphraser pour la forme – puisqu'elles imposent le respect de principes plus ou moins généraux ou posent des interdictions, mais ne créent pas d'obligations positives.

Les Etats membres sont ainsi d'avantage tenu de vérifier d'une part, si leur régime juridique en place – car il s'agit de matières et de situations pour lesquelles il existe pratiquement toujours un cadre légal et réglementaire existant dans la plupart d'entre eux – est compatible ou conforme aux exigences de la directive, et, d'autre part, de s'abstenir d'introduire des exigences interdites.

Ainsi, le chapitre III de la directive, relatif à la liberté d'établissement des prestataires, prévoit notamment qu'un régime d'autorisation – comme celui mis en place au Luxembourg à la loi d'établissement mais aussi par d'autres lois – doit nécessairement être justifié par des raisons d'intérêt général, ne doit pas être discriminatoire à l'égard du prestataire visé et doit reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes.

Au rang des obligations positives, à prévoir expressément, le chapitre en question pose encore le principe de l'autorisation tacite en cas de silence prolongé de l'administration, de l'obligation de motivation en cas de décision de refus ou de révocation des autorisations d'établissement, de contester une telle décision devant une juridiction, d'indiquer les voies de recours.

Pour le surplus, la quasi-totalité de ces exigences positives fait cependant déjà l'objet de dispositions protectrices spécifiques au sein de notre régime juridique, qu'il s'agisse du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, de la loi concernant les juridictions administratives, ou encore des différentes loi et règlements mettant en place un régime d'autorisation pour les fournisseurs de services, y compris bien évidemment la loi d'établissement, qui concerne le secteur artisanal ainsi qu'une partie du secteur commercial et des professions libérales.

Il convient encore de noter que le présent projet de loi réitère néanmoins, comme l'a fait jadis la loi d'établissement du 28 décembre 1988, certains de ces principes et exigences pour des raisons de cohérence et de lisibilité pour les demandeurs – délais, voie de recours, ...– tandis que les dispositions concernant notamment les grandes surfaces sont adaptées afin de se conformer à la directive « Services » qui proscriit les études de marché et la participation de représentants d'intérêts professionnels dans le processus décisionnel, fût ce à titre consultatif.

On imagine mal la loi transposant la directive « Services » adresser un aspect particulier de cette question des grandes surfaces directement, le régime en la matière étant dans son intégralité fixé à la loi d'établissement.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 1. On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° "administrateur de biens" : l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° "agent immobilier" : l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° "architecte" l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte paysagiste et de l'architecte d'intérieur.
- 4° "architecte d'intérieur" : l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° "architecte paysagiste" : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° "artisanat" : toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

- 7° "autorisation particulière" : l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° "centre commercial" : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° "commerce" : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° "commerce de détail" : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° "comptable" : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° "conseil" : l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° "conseil économique" : l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° "conseil en propriété industrielle" : l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° "dirigeant" : la personne physique qui satisfait aux exigences visées à l'article 3.
- 16° "entreprise" : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 17° "établissement" : le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 4.
- 18° "expert-comptable" : l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le

fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.

- 19° "exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées" : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non-alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter ; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 20° "exploitant d'un établissement d'hébergement" : l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter ; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non-alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et, à consommer sur place par les locataires.
- 21° "exploitant d'un établissement de restauration" : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non-alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 22° "géomètre" : l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel.
- 23° "gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue" : l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 24° "groupe d'entreprises" : l'ensemble des entreprises dans lesquelles une entreprise-mère:
- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés des autres entreprises, ou
 - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des autres entreprises et est en même temps actionnaire ou associé de ces entreprises, ou
 - a le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celles-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celles-ci, lorsque le droit dont

relèvent ces entreprises permet qu'elles soient soumises à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

- est actionnaire ou associé des autres entreprises et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de ces entreprises, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

- 25° "industrie" : toutes les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés.

- 26° "ingénieur de la construction" : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

- 27° "ingénieur indépendant" : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

- 28° "liste des activités artisanales" : la liste des activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établies par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.

- 29° "ministre" : le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

- 30° "organisateur de spectacles à caractère érotique" : l'activité commerciale consistant, dans les limites fixées par les articles 383 et suivants du Code pénal, à organiser, à diffuser, à mettre en scène des événements à caractère érotique, ou à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.

- 31° "profession libérale" : une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir des prestations à caractère intellectuel prépondérant.

- 32° "promoteur immobilier" : l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

- 33° "surface commerciale" : tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

- 34° "surface de vente" : la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un

cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non-alcoolisées;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage;
- les agences de banque;
- les agences de publicité;
- les centres de remise en forme;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure;
- les opticiens;
- les salons de consommation.

35° "syndic de copropriétés" : l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

36° "urbaniste/aménageur" : l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Titre I - Le droit d'établissement.

Art. 2. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée à la présente loi est octroyée par le ministre si les conditions suivantes sont vérifiées :

- (1) L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié ;
et
- (2) L'entreprise doit disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice de l'activité envisagée ;
et
- (3) L'entreprise doit être professionnellement honorable.

Art. 3. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

- (1) satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3) ;
et
- (2) assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ;
et
- (3) a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne ;
et
- (4) n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale.

Chapitre 1 - L'établissement.

Art. 4. Pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 2 (2), l'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

- (1) l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- (2) l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- (3) l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- (4) le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel ;
- (5) la présence régulière du dirigeant.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 2 - L'honorabilité professionnelle.

Art. 5. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité

professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constitue automatiquement un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;
- c) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- d) le défaut systématique de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire ;
- f) toute condamnation pénale du chef de :
 - banqueroute simple ou frauduleuse ;
 - travail clandestin ;
 - violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;
 - violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.
- g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;

(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.

Art. 6. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - La qualification professionnelle.

Section 1 - Dans le commerce.

Art. 7. (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte :

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 8. La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

(1) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7(1) et

(2) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 9. (1) La qualification professionnelle des agents immobilier, administrateurs de biens, syndicats de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

(a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7(1) et

(b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la

copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobilier, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 10. L'exercice de l'activité gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 11. La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 7(1)c).

En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

Section 2 - Dans l'artisanat.

Art. 12. (1) La liste des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de

maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée ;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 - Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Art. 13. (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 8 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles, prévus à cet article.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Section 4 - Dans l'industrie.

Art. 14. Pour l'exercice des activités industrielles, aucune qualification professionnelle n'est requise.

Section 5 - Dans certaines professions libérales.

Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur de la construction résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent ,

est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire,

(2) et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture du paysage.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Art. 21. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à

la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation « Conseil en »

Art. 24. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Art. 25. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le cas échéant et

(3) de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations. Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Chapitre 4 - La procédure administrative.

Section 1 - L'autorisation d'établissement.

Art. 28. (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 2 et 3 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, tels que les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise;
- d) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.

(5) L'autorisation perd sa validité en cas de :

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- c) mise en liquidation judiciaire ;

- d) jugement déclaratif de faillite ;
- e) décès de son dirigeant.

Art. 29. En cas de départ inopiné du dirigeant, une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Art. 30. Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 - Les délais.

Art. 31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de l'entreprise endéans un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant. L'accusé de réception indiquera les délais visés au présent article, les voies de recours et l'indication que l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

(5) Les décisions ministérielles de refus et de révocation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Section 3 - Le traitement des données nominatives.

Art. 32. (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les

activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat,
- (b) la défense,
- (c) la sécurité publique,
- (d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,
- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,
- (g) la liberté d'expression,
- (h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e),
- (i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée des articles 28 et suivants de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;
- h) au système d'information sur le marché intérieur et aux systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) et f) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 - Les dispositions diverses.

Art. 33. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34. La mention de la profession et du numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 5 - Les grandes surfaces.

Art. 35. (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière et sur avis de la commission d'équipement commercial. Un avis motivé de la commission d'équipement commercial n'est pas requis en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de

surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m².

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ainsi qu'au confort d'achat du consommateur.

(4) Lorsqu'elle statue sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

- a) L'effet du projet, compte-tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site ;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »;
- d) La prévention de pratiques commerciales déloyales;
- e) Les intérêts des consommateurs.

(5) L'autorisation particulière est accordée par branche commerciale principale et par mètre carré de surface de vente.

(6) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(7) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(8) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(9) Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations particulières peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. L'absence de décision dans les délais impartis ne vaudra pas autorisation tacite.

Chapitre 6 - La transmission de l'entreprise.

Art. 36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constaté ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

(a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises ;

(b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas

de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Titre II - Le droit à la libre prestation de services.

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal ou industriel, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 38. Les étrangers ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi restent soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois, un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Titre III - Les dispositions finales.

Chapitre 1 - Les dispositions pénales.

Art. 39. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de cinq cents à deux cent cinquante mille euros, ceux qui :

- (a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- (b) ont, dans leur qualité de prestataire de services établi dans autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- (c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- (d) ont eu recours à une personne interposée.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(4) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées paragraphe (1) du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(5) La confiscation spéciale est facultative.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 40. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre

recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41. *Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39 de la présente loi.*

Chapitre 2 - Les dispositions transitoires.

Art. 42. Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

La condition de qualification académique visée aux articles 15(1), 16(1), 17(1), 18, 20 et 25(1) du présent texte est également satisfaite par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Chapitre 3 - Les dispositions modificatives.

Art. 43. L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit :

« 4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

Art. 44. L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

Art. 45. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par : « 2. N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne. ».

2° L'article 3 est remplacé par : « 3. Les entreprises commerciales exploitant un établissement dûment autorisé et les entreprises commerciales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui n'interviennent qu'à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat. ».

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 - Les dispositions abrogatoires.

Art. 46. (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont abrogés.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1.

Cet article est réservé aux définitions.

Titre I – Le droit d'établissement.

Le présent titre détermine toutes les exigences que doivent respecter les entreprises qui souhaitent s'établir au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans sa forme et sa structure, il s'est inspiré du règlement européen n°1071/2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

L'étendue du présent projet de loi, qui détermine les conditions d'accès aux activités commerciales, artisanales et à certaines professions libérales est nettement plus

large que celle du règlement européen qui ne règlemente que l'accès à l'activité de transporteur.

Néanmoins, les principes qui régissent les deux domaines sont quasiment les mêmes. Ainsi, dans les deux domaines, l'accès est conditionné à l'obtention d'une autorisation d'établissement. Pour obtenir celle-ci, l'entreprise doit prouver qu'elle satisfait aux exigences de capacité et d'honorabilité professionnelles et qu'elle dispose d'un établissement approprié.

Face à ces similarités et vu que le règlement européen n° 1071/2009 sera applicable en droit luxembourgeois à partir du 4 décembre 2011, il a paru utile d'aligner la structure et la forme du projet de loi sur celle du règlement européen.

Les articles 2 et 3 du projet de loi reprennent ainsi en grande partie la structure et les formulations prévus aux articles 3 et 4 du règlement européen n° 1071/2009.

Art. 2.

Cet article détermine de façon générale les conditions qui sont nécessaires pour qu'une entreprise puisse s'établir au Luxembourg.

Quatre conditions doivent cumulativement être remplies :

(1) Toute entreprise exerçant une activité visée à la présente loi doit disposer d'une autorisation d'établissement.

Ce paragraphe pose le principe de la nécessité d'un agrément préalable pour l'exercice de toute activité visée à la présente loi.

Ainsi, dès qu'une entreprise s'établit au Luxembourg pour y exercer une activité commerciale, artisanale, libérale ou industrielle, elle devra, préalablement au commencement de son activité, demander une autorisation d'établissement.

A titre d'exemples:

a) Une succursale luxembourgeoise d'une entreprise artisanale ou commerciale étrangère devra disposer d'une autorisation d'établissement.

b) Si une entreprise fait construire des immeubles en n'utilisant que des sous-traitants, la situation au niveau des autorisations se présente comme suit:

Si la construction de l'immeuble relève d'une vente en l'état futur d'achèvement, l'entreprise principale devra disposer d'une autorisation d'établissement de promoteur immobilier.

Si la construction de l'immeuble ne relève pas de la vente en l'état futur d'achèvement, l'entreprise principale devra en principe disposer de toutes les autorisations artisanales requises pour réaliser l'ensemble des travaux, même si ceux-ci sont réalisés par des sous-traitants.

Dans chacune des situations précitées, chaque sous-traitant devra disposer des autorisations requises pour réaliser les travaux artisanaux relevant de son domaine.

c) Une entreprise qui est établie au Luxembourg et dont l'objet social permet l'exercice d'activités commerciales et artisanales, doit disposer d'une autorisation d'établissement de commerçant et d'artisan, même si l'activité artisanale s'exerce exclusivement à l'étranger.

(2) L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié.

Le chapitre 1 traitera plus en détail les différentes exigences en matière d'établissement.

(3) L'entreprise doit satisfaire aux exigences de qualification professionnelle ;

Le chapitre 3 traitera plus en détail les différentes exigences en matière de qualification professionnelle.

Au niveau de la qualification professionnelle, le présent texte poursuit plusieurs objectifs :

D'une part, il tente d'éliminer ou de réduire les discriminations à rebours engendrées par les directives européennes. Il essaye ainsi de rapprocher les différents niveaux de qualification professionnelle luxembourgeois à ceux exigés dans les pays limitrophes.

D'autre part, il s'aligne sur le processus de Bologna.

En fin de compte, le présent projet de loi souhaite permettre à un nombre plus important de personnes d'accéder aux différentes activités commerciales, artisanales ou libérales.

Afin de ne pas mettre à risque le développement harmonieux du secteur des Classes moyennes et surtout afin de garantir la sécurité du commerce et des consommateurs, un niveau de qualification professionnelle de base a néanmoins été maintenu.

(4) L'entreprise doit satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle ;

Le chapitre 2 traitera plus en détail les différentes exigences en matière d'honorabilité professionnelle.

L'essence de la procédure d'autorisation préalable et notamment de l'appréciation du critère d'honorabilité professionnelle réside dans la volonté d'assurer la sécurité du commerce et de protéger les citoyens et les fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables.

En réduisant en partie les exigences de qualification professionnelle pour accéder à une activité commerciale ou artisanale, le présent projet de loi ouvre à un nombre

accru de personnes la possibilité de devenir entrepreneur. Afin d'éviter que cette ouverture n'entraîne également un accroissement des abus, les exigences au niveau de l'honorabilité professionnelle doivent être renforcées.

L'objectif de ce renforcement est d'écarter les professionnels qui, au détriment de leurs concurrents, des consommateurs ou de la collectivité, n'observent pas les règles essentielles qui régissent leur activité, et de garantir ainsi le développement sain et harmonieux du secteur des Classes moyennes.

Art. 3.

La présente loi a donné une définition spécifique de la notion de dirigeant pour le droit d'établissement.

La définition du dirigeant telle qu'elle est utilisée en droit d'établissement ne saurait cependant en aucun être transposée à d'autres textes qui se réfèrent également au terme de « dirigeant ».

En droit d'établissement, le dirigeant doit remplir cumulativement quatre conditions :

(1) Il doit satisfaire personnellement aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 (3) et 2 (4).

(2) Il doit assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise.

Cette exigence n'est pas nouvelle. Elle existait déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 qui disposait en son article 5 que « *L'autorisation d'établissement est strictement personnelle. Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'é luder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière régulière la gestion ou la direction journalières de l'entreprise* ».

La raison d'être de la procédure d'autorisation préalable réside dans la volonté d'assurer la sécurité du commerce et de protéger les citoyens et les fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables.

Pour atteindre cet objectif, la loi exige de chaque postulant à une autorisation d'établissement qu'il remplisse certaines conditions de qualification professionnelle et qu'il présente les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Afin de ne pas vider la procédure d'autorisation de toute utilité, il est indispensable d'exiger que la personne remplissant les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelle soit également la personne qui s'occupe personnellement et de manière régulière et effective de la gestion journalière de l'entreprise.

En effet, derrière une personne qui dispose d'une autorisation d'établissement mais qui ne s'occupe pas de manière régulière et effective de la gestion journalière de l'entreprise, se cache généralement une autre personne qui ne remplit pas les exigences de qualification ou d'honorabilité professionnelles requises pour obtenir l'autorisation d'établissement.

De telles situations doivent cependant être évitées à tout prix, car elles risquent de contourner les objectifs de la procédure d'autorisation.

Il est vrai que la présente formulation exige que le dirigeant assure de manière effective et permanente la gestion journalière de l'entreprise. Néanmoins, il convient de préciser que l'on n'attend pas systématiquement du dirigeant une présence à tous les instants, notamment lorsque la personne en question est responsable de plusieurs entreprises, ce qui est parfaitement légitime, du moins ne peut-on que se montrer circonspect à l'égard de personnes qu'aucun élément du dossier administratif ne rattache concrètement et sérieusement à l'activité censée être poursuivie au Grand-Duché de Luxembourg, si ce n'est précisément leur autorisation ou leur mandat social. Ces personnes doivent pouvoir être écartées ou l'autorisation doit pouvoir être refusée, lorsqu'il s'avère notamment qu'elles habitent trop loin du lieu présumé de leurs affaires quotidiennes pour permettre une gestion journalière réelle et effective, lorsqu'ils multiplient les mandats sociaux, se réfugient derrière des sociétés écrans off-shore, ou lorsque des contrôles font apparaître une absence de gestion effective et régulière.

(3) Le dirigeant doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, être cette personne.

La personne qualifiée et honorable au sens du droit d'établissement ne doit pas nécessairement revêtir la fonction de gérant d'une SARL ou d'administrateur-délégué d'une SA.

Il suffit que la personne qualifiée et honorable ait un lien réel avec l'entreprise et qu'elle remplisse toutes les conditions légales, dont notamment celle de la gestion journalière effective de l'activité autorisée.

Au niveau des personnes morales, la nouvelle disposition donne plus de flexibilité, notamment pour les entreprises de taille plus importante.

Cette façon de procéder se rapproche de celle prévue à la loi sur les sociétés commerciales qui dispose dans son article 60 que « *La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement* ».

Au niveau des entreprises-personnes physiques, la personne qualifiée et honorable au sens du droit d'établissement doit cependant être le dirigeant de l'entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, le dirigeant d'une entreprise-personne physique, qui ne disposerait pas des qualifications professionnelles nécessaires ne saurait engager une autre personne qualifiée pour exercer sous son couvert l'activité souhaitée. Soit

il devra s'associer avec cette personne et chacune d'elle exercera les activités pour lesquelles elle a la qualification requise, soit il devra créer une société pour y regrouper toutes ces activités.

(4) Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale qui relèvent soit de son activité professionnelle en nom propre, soit d'une activité de dirigeant au sein d'une autre entreprise.

Afin de satisfaire à cette exigence, il doit être certifié par l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre commun de la sécurité sociale que le dirigeant de l'entreprise satisfait à cette exigence.

Cette exigence s'inspire de l'article 2 alinéa 5 de la loi modifiée du 28 décembre qui prévoyait déjà à l'époque qu'en cas de violation des obligations professionnelles, fiscales ou sociales, l'autorisation d'établissement pouvait être refusée ou révoquée.

Le présent texte maintient le principe déjà fixé sous la loi modifiée du 28 décembre 1988, tout en l'adaptant à la réalité de 2009.

Durant les dernières années, il a en effet pu être constaté qu'il devenait de plus en plus habituel d'accumuler des arriérés auprès des créanciers publics. Dans certains cas particulièrement graves, il a même pu être constaté que certains dirigeants, après avoir accumulé des arriérés auprès des créanciers publics, abandonnaient l'entreprise en temps utile avant la faillite, tout en se relançant aussitôt avec une nouvelle entreprise, en laissant derrière eux des coquilles vides, bourrées de dettes qui végétaient jusqu'à ce qu'elles soient finalement assignées en faillite.

Face à de telles constatations, le ministre des Classes moyennes se trouvait souvent dans une situation ambiguë.

D'une part, il ne pouvait pas conditionner la délivrance de la nouvelle autorisation d'établissement au paiement des dettes générées par le dirigeant dans le cadre de la société abandonnée. D'autre part, la situation d'espèce ne suffisait souvent pas pour décider que l'honorabilité professionnelle de l'ancien dirigeant était affectée.

Certes, en matière de TVA, d'impôts ou de cotisations sociales, les dirigeants personnes physiques d'une société doivent satisfaire à toutes les obligations qui pèsent sur la personne morale (déclarations, paiement de l'impôt, des cotisations etc.) et cas de manquement à cette obligation les dirigeants peuvent encourir une responsabilité personnelle. Néanmoins, ces procédures sont difficiles et longues et leur effet n'est souvent que modéré.

L'accumulation des arriérés auprès des créanciers publics constitue cependant une situation inadmissible qui porte préjudice à plusieurs niveaux.

D'une part, l'entreprise ou son dirigeant s'enrichissent indûment au profit de la collectivité.

D'autre part, les dirigeants maintiennent frauduleusement le crédit de l'entreprise et trompent ainsi les fournisseurs et cocontractants sur la situation réelle de l'entreprise. A la survenance de la faillite, ces derniers sont souvent condamnés à en subir les préjudices.

Finalement, l'entreprise ou son dirigeant commettent à l'égard de leurs concurrents qui honorent loyalement leurs charges sociales ou fiscales, des actes de concurrence déloyale.

Le non-respect des obligations fiscales ou sociales, surtout lorsqu'il se termine dans une faillite sera traité plus en détail sous le chapitre relatif à l'honorabilité professionnelle.

Le présent article tente cependant de résoudre le problème de l'accumulation des dettes auprès des créanciers publics plus en amont.

Désormais, une nouvelle autorisation d'établissement ne pourra être délivrée que si les créanciers publics certifient au ministre des Classes moyennes que le dirigeant n'a pas accumulé, ni en nom personnel, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux.

Cette disposition a l'avantage d'apprécier la situation du dirigeant dans son intégralité.

Le présent article préserve pour le surplus une grande flexibilité en permettant d'éviter toute immixtion du ministre des Classes moyennes dans la politique de recouvrement des créanciers publics.

Ainsi, si les créanciers publics émettent des réserves en invoquant l'existence de dettes, la délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

Par contre, si les créanciers publics, malgré l'existence de dettes, donnent leur accord en se référant par exemple à un arrangement amiable qui serait en cours, l'autorisation d'établissement pourra néanmoins être délivrée.

Il est important de noter que le présent article ne concerne que le refus ou la révocation de l'autorisation d'établissement en raison de l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics. Il ne touche cependant pas à l'aspect de l'honorabilité professionnelle.

Finalement, il convient de noter que l'innovation apportée par ce texte n'est que très modeste, surtout lorsqu'on la compare avec les systèmes applicables dans les pays voisins. Ainsi, aux Pays-Bas, généralement connus comme un pays très libéral, le dirigeant de l'entreprise qui ne paye pas les charges fiscales ou sociales, sera solidairement tenu du paiement de celles-ci.

Chapitre 1 - L'établissement.

Art. 4.

L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié;

La notion d'établissement a été reprise, pour la majeure partie, de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans l'actuelle version, la notion d'établissement a uniquement été élargie à l'exigence d'une installation matérielle.

L'exigence d'une telle installation matérielle a été soulevée initialement par le Tribunal administratif dans son jugement du 2 février 2005, numéro de rôle 18301, où les juges ont estimé que « *L'établissement en droit européen est défini de la façon suivante : «fait, pour le ressortissant d'un Etat membre, d'entreprendre sur le territoire d'un autre Etat membre une activité non-salariée matérialisée par une installation et destinée dans l'esprit de son initiateur à prendre un caractère durable (ex. création ou acquisition d'une entreprise), par opposition à prestation de services ».* (...) *L'exigence d'une l'installation matérielle est inhérente à la définition de l'établissement, de sorte à conditionner l'existence même du droit d'établissement. L'installation matérielle, même si celle-ci n'est pas expressément exigée par la loi d'établissement, étant donné qu'elle est inhérente à la définition même de l'établissement, constitue dès lors une condition à remplir afin de pouvoir exercer son droit à établissement, de sorte que le constat du défaut d'établissement constitue un motif de refus de l'autorisation d'établissement ».*

Déjà dans les travaux parlementaires de la loi modifiée du 28 décembre 1988 il avait été précisé que l'objectif de la définition de l'établissement était « *de pouvoir limiter le phénomène dit des «boîtes aux lettres » qui a pris de l'ampleur ces dernières années et qui consiste à exercer une activité fictive au Grand-Duché de Luxembourg, essentiellement pour des raisons fiscales ou pour s'affranchir des obligations que comporte l'activité en question dans les Etats voisins, où pourtant l'activité est réellement exercée ».*

La pratique démontre cependant que cet objectif est loin d'être atteint. Depuis quelques années de plus en plus d'entreprises commerciales ou artisanales cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement.

Nombreuses sont les entreprises commerciales ou artisanales qui s'«établissent » auprès des domiciliataires, qui ont recours à des locations temporaires, des bureaux partagés ou des emplacements minuscules qui ne dépassent guère deux mètres carrés.

Face à de telles pratiques, il convient de délimiter clairement l'établissement exigé par le droit d'établissement par rapport à des pratiques telles que celles énumérées ci-dessus.

Une domiciliation ne saurait donc jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d'établissement.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'« un siège », au sens de la loi sur les domiciliations existe dès qu'il y a une adresse au Luxembourg, mise à la disposition de la société par un tiers afin d'être utilisée par elle vis-à-vis d'autres tiers. Il en est notamment ainsi si la société est autorisée à utiliser l'adresse et/ou le nom du professionnel ou du tiers désigné comme son adresse propre vis-à-vis des autres tiers. Elle est de ce fait considérée comme ayant un siège à cette adresse. La qualification en tant que siège, au sens de la loi sur les domiciliations n'exige pas l'existence d'une présence matérielle effective (locaux, personnel, etc.) mais peut se limiter à sa plus simple manifestation (boîte aux lettres ou installation de télécommunications).

La CSSF constate dans sa circulaire 02/65 que dans la pratique, certaines personnes ont recours à des artifices pour essayer d'échapper à la loi sur les domiciliations.

A priori, on pourrait dire que les circulaires de la CSSF ne concernent pas les commerçants et artisans relevant du ministère des Classes moyennes.

Or, la circulaire CSSF 02/65 porte spécifiquement sur les cas où la location cache en réalité une domiciliation. Ces situations doivent également intéresser le ministre des Classes moyennes car si une entreprise commerciale ou artisanale vient « s'établir » à un tel endroit, elle s'installe non seulement auprès d'une personne qui ne respecte pas les dispositions légales sur les domiciliations (fait qui intéresse surtout la CSSF), mais, avant tout, elle ne dispose pas d'un établissement approprié au sens du droit d'établissement car la location constitue en réalité une domiciliation. Les critères relevés par la circulaire CSSF 02/65 devraient donc également intéresser le droit d'établissement.

D'après la CSSF, une location cache en réalité une domiciliation lorsque la location ne présente pas les éléments d'une location classique, c.-à-d. une location durable faisant intervenir un bailleur et un locataire et portant sur un local unique avec une entrée séparée servant à l'exercice de son activité par le locataire. Ainsi, la location à des sociétés d'un ou de plusieurs locaux est susceptible d'être qualifiée de domiciliation à partir du moment où il y a une disproportion entre le nombre de sociétés locataires et la dimension des locaux loués. En effet, une location dans de telles conditions est de nature à exclure toute possibilité d'activité réelle dans les locaux en question.

En ce qui concerne l'activité qui consiste dans la location de bureaux avec mise à disposition d'une infrastructure technique et administrative (services téléphoniques, secrétariat, salles de réunions équipées, ...), cette activité ne tombe pas en tant que telle dans le champ d'application de la loi sur les domiciliations à condition de répondre aux critères d'une location, notamment de jouissance de locaux privatifs et à usage exclusif. Le recours à la pratique du « time sharing » qui permet de louer les mêmes locaux à une ou plusieurs sociétés selon un système d'utilisation à temps partiel doit par contre être assimilé à une domiciliation de sociétés lorsque cette pratique est destinée à contourner la loi sur les domiciliations.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner un arrêt de la Cour d'appel du 11 juillet 2006 où il a été décidé que pour révéler qu'une location alléguée cache en réalité une domiciliation, « *il faut tenir compte du nombre de sociétés par rapport aux bureaux disponibles, de l'exigüité des locaux, de l'infrastructure défailante, voire inexistante, du nombre de personnes qui travaillent réellement sur les lieux et de l'activité des sociétés concernées, ainsi que de la question de savoir si des services comparables sont offerts simultanément aux sociétés siégeant à la même adresse, les mêmes personnes étant affectées à l'exécution de ces services* ».

Même si cet arrêt précise uniquement les critères qui doivent être considérés pour distinguer une location classique d'une domiciliation cachée, ces critères sont également d'une grande utilité pour l'appréciation de l'établissement au sens du droit d'établissement.

Chapitre 2 - L'honorabilité professionnelle.

Art. 5.

La loi du 28 décembre 1988 disposait que l'autorisation d'établissement ne pouvait être accordée à une personne que si celle-ci présentait, à côté des conditions de qualification professionnelle, les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Comme la loi ne contenait pas de définition précise de la notion d'honorabilité professionnelle, son application en pratique se révélait parfois difficile.

A de nombreuses reprises, les juridictions administratives ont complété la notion d'honorabilité professionnelle.

Le présent article cherche à clarifier la notion de l'honorabilité professionnelle.

(1) Le premier paragraphe de cet article détermine la finalité de la condition d'honorabilité professionnelle en précisant qu'il est de l'essence même de la procédure d'autorisation préalable d'assurer la sécurité et l'intégrité du commerce et de protéger les citoyens et les fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables.

Cette formulation tient compte de la jurisprudence qui existe à ce sujet. A de multiples reprises, les juridictions administratives ont en effet précisé que la finalité de la procédure d'autorisation préalable, ainsi que la possibilité de refuser l'autorisation pour défaut d'honorabilité professionnelle consistaient à assurer la sécurité de la profession concernée et tendaient à éviter l'échec de futures activités, tout en étant destinées parallèlement à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants (TA 18-6-01 (12859); TA 18-12-02 (15111); TA 22-11-04 (18189, confirmé par arrêt du 14-4-05, 19027C).

(2) Le second paragraphe précise les modalités d'application du critère d'honorabilité professionnelle.

Ce volet reprend en grande partie les formulations déjà utilisées par la loi modifiée du 28 décembre 1988. Il apporte cependant aussi certaines innovations

- D'une part, l'honorabilité professionnelle s'apprécie toujours sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Néanmoins, les faits servant à apprécier l'honorabilité professionnelle ne sont plus pris en considération s'ils remontent à plus de dix ans.

- D'autre part, tout comme sous le régime de l'ancienne loi, le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou de toutes les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'application des critères d'honorabilité professionnelle à toute personne exerçant une influence significative dans l'entreprise est un moyen utile pour éviter qu'un professionnel dont l'honorabilité professionnelle se trouve affectée continue ses agissements par le biais d'une personne interposée, en agissant uniquement dans les coulisses en tant qu'actionnaire ou administrateur.

(3) Le paragraphe 3 donne une définition de la notion d'honorabilité professionnelle.

Dans un premier volet la notion d'honorabilité professionnelle est définie de façon générale. Ainsi, constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement qui affecte si gravement le minimum d'intégrité professionnelle qu'on est en droit d'attendre d'un dirigeant, qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt de la clientèle ou des cocontractants, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

Afin de pouvoir apprécier si les agissements du dirigeant d'une entreprise sont suffisamment graves pour affecter son honorabilité professionnelle, il est indispensable d'apprécier l'ensemble des éléments fournis par l'enquête administrative.

Si les agissements du dirigeant sont contraires, soit aux dispositions légales qui régissent cette activité, soit aux règles de bonne conduite qui sont généralement admises dans la profession et qu'il est à craindre que le dirigeant constitue un risque, soit pour soi-même, soit pour les consommateurs ou fournisseurs qui auront à traiter avec lui, il est préférable de l'écarter.

(4) Le second volet de la définition énumère un certain nombre d'agissements qui, par leur gravité, disqualifient automatiquement le dirigeant d'une entreprise au niveau de l'honorabilité professionnelle.

Il s'agit :

- a) Du recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

D'après une jurisprudence constante des juridictions administratives, « *Une personne ayant servi de personne interposée pour la direction d'une société, fait incriminé de sanctions pénales, ne jouit plus de l'honorabilité professionnelle requise en vue de remplir des fonctions de gestion ou de direction d'une entreprise* – TA 10-7-97 (9573); TA 6-5-99 (10882); TA 15-12-03 (16674).

Il doit en être de même pour la personne qui a recouru à une personne interposée, car en agissant ainsi, elle traduit ouvertement sa volonté de contourner les lois et de se procurer des avantages auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement.

- b) De l'exercice d'une activité visée par la présente loi sans autorisation d'établissement ;

Déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, les juridictions administratives avaient décidé que « *Les agissements reprochés au gérant, à savoir l'exercice, sous sa gérance, par la société, d'activités professionnelles en l'absence d'autorisation valable, sont révélateurs d'une attitude pour le moins peu respectueuse des lois réglementant précisément l'exercice de la profession faisant l'objet de la demande d'autorisation, de sorte que l'honorabilité professionnelle dans son chef s'en trouve ébranlée au point d'en justifier un défaut de garantie suffisante au sens de l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi d'établissement* » – TA 20-1-03 (15287).

- c) De l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

En principe, une personne n'a recours à des documents falsifiés que si elle cherche à cacher qu'elle ne répond pas soit aux conditions de qualification professionnelle soit aux exigences d'honorabilité professionnelle. Ce faisant, elle cherche à dissimuler ces déficits pour s'octroyer des avantages auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement.

L'usage de documents falsifiés, à part le fait qu'il est sanctionné pénalement, témoigne aussi à suffisance de la mauvaise foi et de la volonté peu scrupuleuse de son auteur et de son défaut d'honorabilité professionnelle.

Il en est de même d'éventuelles fausses déclarations qui auraient été faites dans le seul but de rentrer dans le bénéfice d'une autorisation d'établissement. Dans ce contexte, les juridictions administratives ont déjà décidé qu'« *Une fausse déclaration devant notaire, sous serment, visant à obtenir le bénéfice d'une autorisation sur base de faux éléments, témoigne cependant à suffisance de la mauvaise foi et de la volonté peu scrupuleuse de son auteur et du défaut d'honorabilité professionnelle de celui-ci, ce qui constitue ensemble avec les autres éléments un fait justifiant le refus de l'autorisation sollicitée* » – TA 2-2-04 (17018 et 17152).

La loi du 30 juin 2004 relative à l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat, a adopté une approche semblable face à des tels agissements.

- d) Du défaut systématique de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou du défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e) Du non-respect des obligations sociales ou fiscales, s'il se conclue dans une faillite ;

L'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 prévoyait déjà que l'autorisation d'établissement pouvait être refusée ou révoquée en cas d'inobservation des obligations professionnelles, fiscales ou sociales par le dirigeant.

Le volet relatif à l'observation des obligations professionnelles, qui est de nature plus générale est désormais couvert par l'article 3 paragraphe (3) alinéa 1^{er} qui contient la définition générale de l'honorabilité professionnelle (cf. ci-avant).

Le respect des obligations fiscales ou sociales est subdivisé en deux parties, dont la première se retrouve à l'article 2 et la seconde dans la présente énumération.

La présente disposition ne vise que les situations dans lesquelles une entreprise a accumulé des dettes auprès de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, pour ensuite s'échouer dans une faillite.

Il a ainsi pu être constaté en pratique que de nombreuses sociétés avaient pris l'habitude d'accumuler des dettes auprès des créanciers publics pour ensuite tomber en faillite.

Ainsi, à titre d'exemple, la seule Administration de l'Enregistrement et des Domaines a demandé pour les années 2006, 2007 et 2008, suite à des faillites, liquidations judiciaires, dénonciations de siège, défaut d'adresse valable etc., des décharges pour créances irrécouvrables pour la somme totale de 247.988.542,02 €.

L'accumulation d'arriérés auprès de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, est ainsi critiquable à plusieurs égards :

- Elle constitue une violation d'une obligation légale,
- Elle constitue un moyen illicite de se procurer du crédit,
- Par conséquent, elle permet d'une façon illicite de prolonger artificiellement la survie de l'entreprise,

- Elle constitue également un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels qui n'y recourent pas
- Finalement, la collectivité en souffre.

Dans le cadre d'une entreprise, le dirigeant a l'obligation de veiller à ce que l'entreprise respecte ses obligations fiscales ou sociales.

Le non-respect des obligations fiscales ou sociales de l'entreprise constitue donc inévitablement un manquement personnel du dirigeant.

Les juridictions administratives se sont déjà prononcées dans ce sens en jugeant que « *L'honorabilité professionnelle d'un dirigeant de société est entamée si la faillite de sa société a été retenue essentiellement en raison d'une créance du chef de TVA non payée, cette dette résultant d'une taxation d'office en raison du non-dépôt d'une déclaration pendant trois années consécutives, faute qui retombe sur l'administration de la société* » – TA 2-6-03 (15809).

De même, « *En présence d'un important passif, dû entre autres au défaut, par le gérant, de faire l'aveu dans les délais légaux, le fait qu'une partie de la créance des organismes de sécurité sociale a été épongée par le suite par le gérant n'est pas suffisant pour lever le défaut d'honorabilité professionnelle dans le chef de celui-ci* – TA 27-10-99 (9925, confirmé par arrêt du 4-4-2000, 11705C).

Pour éviter tout doute, il convient de noter qu'en cas de faillite, les créances de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui trouvent leur cause dans les affaires de l'année, du trimestre ou du mois courant, suivant ce qui est applicable, ne sauraient être interprétés comme un non respect des obligations fiscales ou sociales.

f) De toute condamnation pénale du chef de :

- banqueroute simple ou frauduleuse ;
- travail clandestin ;
- violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;
- violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.

Ces condamnations pénales révèlent généralement dans le chef de la personne condamnée une attitude pour le moins peu respectueuse des lois réglementant précisément la sécurité du commerce et la protection des consommateurs ou des cocontractants.

Ces agissements, indépendamment du fait qu'ils sont pénalement sanctionnés, constituent des manquements graves aux obligations professionnelles qui s'imposent à tout professionnel titulaire d'une autorisation d'établissement.

Ils sont par conséquent incompatibles avec le maintien de l'autorisation.

Cette approche existait d'ailleurs déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 pour les condamnations pénales en matière de concurrence déloyale. Dans la présente loi, elle a été étendue aux banqueroutes, au travail clandestin et à la protection des consommateurs.

- g) Pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement ou d'une entreprise de taxis, de toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;

La présente disposition est le corollaire de l'article 24(1) de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Cet article prévoit expressément que toute personne qui est condamnée du chef d'une des infractions précitées, est frappé d'une interdiction de tenir un débit de boissons. Ces interdictions ne sont généralement prononcées qu'à l'égard des personnes qui au moment de la condamnation étaient déjà actives dans ce domaine d'activité.

Afin de ne pas dénuer de sens cette disposition de la loi sur le régime des cabarets et afin de veiller à la sécurité du commerce et à la protection des clients, l'accès aux domaines d'activité du HORECA doit également être refusé aux personnes qui, sans avoir fait l'objet d'une interdiction, ont été condamnées pénalement du chef d'une des infractions.

Les juridictions administratives ont déjà confirmé cette approche en estimant qu' « *Un postulant ayant subi, entre autres, une condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour infraction à la législation sur la toxicomanie ne présente pas la dignité sociale nécessaire pour devenir tenancier d'un établissement d'hébergement et de restauration, et d'un débit de boissons. Le fait qu'il a purgé les peines lui infligées ne saurait ébranler cette conclusion s'appuyant exclusivement sur une appréciation globale de son comportement et de ses antécédents, le tout, abstraction faite de quelconques considérations liées au défaut de réhabilitation du postulant* » (TA 3-11-97 (9752)).

Les principes développés ci-avant doivent également s'appliquer aux entreprises de taxis où l'approche est la même.

- h) Pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, de toute condamnation pénale du chef du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;

Le passé a démontré que le domaine de l'organisation des spectacles à caractère érotique était un environnement susceptible de favoriser des pratiques illégales ou illicites. Il est par conséquent indiqué de refuser dès le début l'accès à ces activités à toutes les personnes qui ont été condamnées pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de stupéfiants ainsi que tout condamnation pénale relevant du Code pénal, Livre II, Titres III, VII et VIII.

(5) Le paragraphe (5) limite les effets d'une décision de refus de l'honorabilité professionnelle à dix années.

Toute personne à laquelle un défaut d'honorabilité professionnelle a été opposé, retrouve, au plus tard dix années après la notification de cette décision, automatiquement son honorabilité professionnelle.

Si avant cette échéance, la situation de la personne concernée a évolué positivement, elle pourra bien évidemment retrouver plus tôt son honorabilité professionnelle. Il appartiendra cependant à l'intéressé d'en rapporter la preuve.

La présente disposition applique le principe de la « seconde chance » même à ceux ayant fait l'objet d'un défaut d'honorabilité professionnelle.

Art. 6.

Cet article a été repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Chapitre 3 - La qualification professionnelle.

Section 1 - Dans le Commerce.

Art. 7.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'accès à une activité commerciale était conditionné à des connaissances en matière de gestion d'entreprises.

D'après l'article 7 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise était satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou

certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Cette disposition était relativement restrictive. Ainsi, les exigences luxembourgeoises pour accéder à une activité commerciale dépassaient de loin celles des pays limitrophes au Luxembourg.

Le nouveau texte abandonne cette approche.

Dorénavant, trois voies se présentent pour accéder à une activité commerciale non autrement réglementée :

- 1) Le dirigeant de l'entreprise devra disposer d'un DAP (ancien CATP) ou d'un quelconque autre diplôme reconnu au moins comme équivalent. Ceci signifie que les titulaires d'un diplôme de fins d'études secondaires techniques/classiques ou les titulaires d'un diplôme d'études supérieures, peu importe la branche, remplissent dorénavant la condition de qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale.
- 2) L'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie.
- 3) L'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou toute formation considérée comme équivalente.

Avec le nouveau texte de loi, les conditions de qualification professionnelle requises pour accéder à une activité commerciale non autrement réglementée sont donc réduites afin de permettre un accès plus large et plus généralisé aux activités commerciales.

Par ailleurs, il permet également de revaloriser le DAP (ancien CATP), qui, sous de la loi modifiée du 28 décembre 1988 avait perdu d'importance alors qu'il ne suffisait plus pour obtenir une autorisation d'établissement libellée « commerce ».

Finalement, le projet de loi ne fait plus mention des anciennes activités commerciales de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, ces activités étaient encore régies par le régime spécifique résultant du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

D'après ce texte, un diplôme d'apprentissage dispensé par un organisme professionnel représentatif du secteur ou un diplôme reconnu équivalent étaient exigés. Alternativement, le postulant pouvait également se prévaloir de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de 5 années dans la branche envisagée.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, le règlement grand-ducal précité est définitivement abrogé.

Le nouveau texte, réformera en profondeur les anciennes activités de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.

Désormais, on ne parlera plus que des activités de fleuriste, de floriculteur, horticulteur-maraîcher, de pépiniériste et de l'entrepreneur paysagiste.

Ces activités peuvent être regroupées en deux catégories :

(1) les activités productrices

Celles-ci regroupent le floriculteur, l'horticulteur-maraîcher et le pépiniériste.

Le ministre des Classes moyennes ne délivrera désormais plus d'autorisation d'établissement pour ces trois activités, qui par leur nature ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle loi. Les activités de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher et de pépiniériste ne peuvent en effet pas être considérées comme des activités commerciales ou artisanales, car elles consistent principalement à travailler la terre et à y cultiver des légumes, fleurs ou plantes. En tant que tel, ces activités s'insèrent plutôt dans l'agriculture et seront par conséquent régis par la loi agricole.

(2) les activités transformatrices

Celles-ci regroupent le fleuriste et l'entrepreneur-paysagiste.

Il s'agit d'activités à prépondérance manuelle qui requièrent un certain savoir-faire, voire même une certaine créativité. Par leur nature, ces activités relèvent donc de l'artisanat.

L'entrepreneur-paysagiste a déjà été intégré à la liste des métiers en 2005.

Désormais, l'activité de fleuriste sera également reprise par la nouvelle liste des métiers.

Ce volet sera traité plus en détail au projet de règlement grand-ducal instituant la nouvelle liste des activités artisanales.

Art. 8.

Cet article détermine les conditions d'accès aux activités de l'HORECA.

Le nouveau texte innove par rapport à l'ancienne législation.

Dans le passé, les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers ont été soumis à des conditions de qualification professionnelle bien distinctes.

Ces dispositions datent cependant encore en partie des années soixante et ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. De nos jours, les distinctions entre les

trois activités sont en train de s'estomper. Par ailleurs, des pratiques nouvelles, telles que la livraison à domicile, le « take out » ou le « fast food » ne cessent de gagner en popularité.

Une modernisation des anciens textes est donc indispensable.

Dans le nouveau texte de loi, la qualification professionnelle requise pour accéder aux activités d'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, d'exploitant d'un établissement de restauration ou d'exploitant d'un établissement d'hébergement sont exactement les mêmes.

Dorénavant, au niveau de la qualification professionnelle, deux éléments doivent être cumulativement réunis :

D'une part, les professionnels de l'HORECA doivent remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base visée à l'article 7.

D'autre part, ils doivent accomplir une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que sur les modalités de vérification du respect desdites règles avec succès.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution de cette formation. Il y est envisagé que toutes les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle ou académique (par exemple de cuisinier ou d'hôtelier etc.), ont déjà acquis des connaissances équivalentes pourront être dispensées de l'accomplissement de la formation portant sur les règles générales d'hygiène précitée.

Le présent article permettra ainsi un accès plus large et généralisé aux différentes activités de l'HORECA. Ce n'est que pour les cafetiers que les conditions de qualification seront légèrement renforcées.

Les nouvelles dispositions valoriseront par ailleurs les diplômes d'aptitude professionnelle qui relèvent de l'HORECA. Les titulaires de ces diplômes pourront ainsi accéder directement à une activité commerciale de base (ce qui n'était pas le cas sous le régime de l'ancienne loi) ainsi qu'à l'ensemble des activités du secteur l'HORECA.

Art. 9.

Cet article est réservé aux professions de l'immobilier.

Le paragraphe (1) détermine les conditions de qualification professionnelle requises pour accéder aux diverses professions de l'immobilier.

Dorénavant, l'accès aux professions de l'immobilier est conditionné à l'accomplissement de deux conditions cumulatives.

D'une part, le professionnel de l'immobilier devra remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base.

D'autre part, il devra accomplir avec succès la formation accélérée sur les professions de l'immobilier, organisée par la Chambre de commerce.

Les paragraphes (2) et (3) ont été repris quasi-intégralement de l'article 10 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 10.

Cet article a été repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 11.

Par rapport à la loi modifiée du 28 décembre 1988, la situation des organisateurs de spectacles à caractère érotique ne change que très peu.

Dorénavant, la qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 4(1)c).

Ce choix permettra de garantir que chaque titulaire d'une autorisation d'organisateur de spectacles à caractère érotique disposera de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprises.

Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains.

Sous la loi du 28 décembre 1988, l'accès à l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, qui était une activité commerciale, nécessitait des connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Au vu des abus qu'il y a eu dans le passé, il est indispensable que cette exigence de connaissances en matière de gestion d'entreprises soit maintenue. Le cas échéant, il est même envisageable d'y intégrer également des cours sur le respect des droits de la personne.

Par ailleurs, en cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

Section 2 - Dans l'Artisanat.

Art. 12.

(1) La liste des métiers visée à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre devient désormais la liste des activités artisanales.

En parlant d'une liste des activités artisanales plutôt que d'une liste de métiers, c'est-à-dire en découplant la formation au niveau du métier de l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement, l'obligation de devoir organiser un brevet de maîtrise pour tout métier principal (tels que définis dans la liste des métiers dans le droit d'établissement) disparaîtra. Du même coup, un changement du droit d'établissement n'entraînera pas automatiquement une réforme au niveau des programmes, par nature un travail long et fastidieux.

Cette approche permet aussi de maintenir une offre de formation dans un métier qui n'existerait plus comme métier principal dans le cadre du droit d'établissement.

La logique de la formation professionnelle dans l'artisanat, à savoir, l'apprentissage d'un métier certifié par le DAP, suivi d'un perfectionnement des compétences dans ce métier aboutissant au Brevet de maîtrise n'est évidemment pas mis en cause. Bien au contraire, les principes de la formation professionnelle, caractérisées par une véritable offre de carrière professionnelle (apprentissage – DAP – pratique professionnelle – perfectionnement – brevet de maîtrise – établissement – formation des jeunes - ...) retrouvent évidemment encore leur reflet au niveau du droit d'établissement dans la classification des activités artisanales dans les listes A et B. Ainsi, les deux diplômes (DAP et Brevet de maîtrise) qui constituent les deux pierres angulaires de la formation professionnelle dans l'artisanat constituent en même temps les qualifications de références au niveau de l'accès à l'exercice indépendant des activités artisanales.

(2) Suite à ce découplage entre formation et droit d'établissement, la prétention à base du système actuel d'après laquelle la qualification (résultant d'un diplôme ou d'une pratique professionnelle, ...) qui permet d'accéder à l'exercice d'une activité doit obligatoirement couvrir l'ensemble des aspects de cette activité, devient caduque.

Pour cette raison, il y a lieu de parler plutôt de l'exercice d'une "activité" que de l'exercice d'un "métier". Cette façon de procéder permet ainsi à un titulaire du brevet de maîtrise d'installateur chauffage sanitaire d'accéder à l'exercice de la nouvelle activité d'installateur chauffage sanitaire frigoriste, qui elle se compose des champs d'activités des "anciens" métiers d'installateur de chauffage sanitaire et d'installateur frigoriste.

Cette approche n'est pas tout à fait nouvelle étant donné qu'elle a connu des cas d'application dans le cadre des métiers fusionnés lors de la réforme de 2005. Elle va se généraliser dorénavant avec le concept des "activités artisanales". Cette nouvelle approche s'inspire de la législation allemande qui parle de "wesentliche Teiltätigkeiten".

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

Dans l'optique d'une présentation positive, il est proposé de remplacer la terminologie "métier principal/métier secondaire" par "activités liste A) et activités liste B)".

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'une formation technique de trois années dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Ce paragraphe prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des équivalences aux qualifications professionnelles exigées au paragraphe (2). Les équivalences qui seront déterminées par le règlement grand-ducal pourront résulter soit d'un diplôme, soit d'un degré d'expérience professionnelle, soit finalement d'une combinaison d'un diplôme associé à un certain degré d'expérience professionnelle.

a) Pour les activités artisanales relevant de la liste A), les équivalences suivantes sont envisagées :

i) Les titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent peuvent, sous certaines conditions accéder à un métier relevant de la liste A).

Si les programmes d'études de leur diplôme couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est automatique et sans autres conditions.

Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La pratique professionnelle qui pourra être exigée devra consister en une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

ii) Les titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, peuvent également accéder un métier relevant de la liste A) à condition d'avoir travaillé au moins six années, en fonctions

dirigeantes, dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La définition des fonctions dirigeantes a été reprise de la directive 2005/36/CE.

Cet accès par le DAP et une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes remplace l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 qui permettait l'accès à un métier principal aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, s'ils disposaient également d'une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes.

La nouvelle disposition, qui s'inspire de la « Altgesellenreglung », telle qu'elle existe en Allemagne, permet d'éliminer partiellement les discriminations à rebours qui existaient jusqu'à présent à l'égard des résidents luxembourgeois au niveau de l'accès aux métiers principaux.

iii) Les personnes qui remplissent les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice d'une activité relevant de la liste A) peuvent obtenir une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité techniquement connexe, relevant de la liste A), s'ils ont travaillé trois années dans cette activité ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Par exemple, le titulaire d'une autorisation d'entrepreneur de construction et de génie civil, lorsqu'il a travaillé trois années auprès d'un carreleur, marbrier ou tailleur de pierres établi remplira les exigences de qualification professionnelle requises pour obtenir également l'autorisation d'établissement de carreleur, marbrier ou tailleur de pierres. Ceci s'explique par le fait qu'il existe une connexité technique entre l'activité d'entrepreneur de construction et celle de carreleur marbrier tailleur de pierres.

Dans cet exemple, la connexité technique s'explique par le fait que le champ d'activité de l'entrepreneur de construction permet, entre autres, la confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre, l'exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières et la pose de pavés en pierres naturelles et artificielles alors que le champ d'activité du carreleur, marbrier, tailleurs de pierres quant à lui englobe, entre autres, le revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre, la pose et le scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.

Le détail de ce volet sera traité dans le règlement grand-ducal d'exécution.

b) L'accès aux activités artisanales relevant de la liste B) (les anciens métiers secondaires) reste inchangé. Une expérience professionnelle de trois années dans la branche respectivo et la preuve de connaissances en matière de gestion

d'entreprises est considérée comme suffisante pour accéder à un métier relevant de la liste B).

(4) Le paragraphe 4 est repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il prévoit la possibilité pour les artisans de s'adonner à des activités commerciales et artisanales pour autant qu'elles soient en rapport avec l'activité exercée ou d'une connexité technique. Par ailleurs, les qualifications professionnelles qui sont nécessaires pour obtenir une autorisation d'établissement du domaine artisanal sont telles que chaque artisan satisfait également aux exigences de qualification pour le commerce de base.

(5) Le paragraphe 5 est également repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Finalement, il convient de relever que dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été intégralement abrogé. Les dispositions de cet article constituent des exigences discriminatoires au vu des articles 14 et 15 de la prédite directive, de sorte qu'elles ne sauraient être maintenues. Pour le surplus, il s'est avéré qu'en pratique cet article n'était que d'une utilité très réduite. Il a même favorisé la création d'une certaine discrimination à rebours des artisans luxembourgeois par rapports aux artisans ressortissants d'un autre pays-membre de l'UE. Par ailleurs, il s'est avéré que les contrôles relatifs à l'observation des dispositions de cet article étaient uniquement possibles auprès des artisans résidents et même là elles n'étaient souvent que d'une utilité très limitée. La plus-value pratique et réelle de cet article n'était donc que très minime.

Il est ainsi préférable d'abroger intégralement cette disposition. D'autres dispositions légales, telle que l'exigence que le dirigeant est obligé d'assurer la gestion des affaires journalières de l'entreprise, permettront en tout état de cause d'atteindre en pratique exactement le même objectif que celui visé par l'ancien article 15.

Section 3 - Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Art. 13.

Déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, les activités aux foires et marchés ne requéraient aucune qualification professionnelle particulière.

Dorénavant, le nouveau texte s'appliquera aux foires, aux marchés et aux lieux publics.

Cette extension semble utile et nécessaire. Les véritables foires et marchés tels qu'ils s'organisaient à l'époque sur les places communales deviennent de plus en plus rares.

De nos jours, les ventes sur les parkings ou dans les malls des grandes surfaces et le commerce mobile (p.ex. les ventes de cacahouètes ou de barbe-à-papa sur des stands) sont devenus de plus en plus populaires. Malheureusement, la loi modifiée du 28 décembre 1988 ne couvrait pas de façon suffisante et satisfaisante ces nouvelles activités. Le nouveau texte est censé remédier à ce défaut. Pour les activités de vente ambulante, les dispositions spécifiques à la vente ambulante resteront applicables.

Même si le commerce aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics ne nécessite aucune qualification spécifique, l'autorisation d'établissement ne sera délivrée que si le dirigeant de l'entreprise remplit les conditions d'honorabilité professionnelle requises à l'article 5.

L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprendra le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics.

Afin d'éviter tout malentendu, il convient de rappeler que l'autorisation d'établissement ne permet que l'accès à l'activité concernée. Le titulaire, à titre complémentaire, devra toujours obtenir les autorisations nécessaires auprès des communes.

Section 4 - Dans l'industrie.

Art. 14.

L'exercice d'une activité industrielle n'est pas soumis à des exigences de qualification professionnelle particulières.

Néanmoins, le respect des autres conditions reste de mise.

Section 5 - Dans certaines professions libérales.

Les articles 15 à 27 reprennent toutes les professions libérales précédemment visées à l'article 19 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Désormais, un article sera réservé à chaque profession.

Pour l'ensemble de ces professions libérales, la définition de la profession a été déplacée vers l'article 1, réservé aux définitions.

Par ailleurs, le nouveau texte de loi a été adapté au processus de Bologna.

Les bachelors et masters prévus par le processus de Bologna sont des grades, alors que les anciennes maîtrises ou licences, telle qu'elles existaient à l'époque, sont des diplômes.

Dans les articles 15 à 27, la nouvelle loi exigera ainsi la possession d'un grade ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor/master ou de son équivalent.

Ceci signifie que principalement un grade de bachelor ou de master sera requis. Alternativement, les anciens diplômes tels que la licence ou la maîtrise, pour autant qu'ils soient considérés comme équivalents au bachelor/master, sont également acceptés.

A titre d'exemple :

Le titulaire d'un bachelor ou d'un master en droit des affaires pourra obtenir une autorisation d'établissement pour le conseil économique. Il en sera de même pour le titulaire d'une ancienne licence ou maîtrise en droit des affaires.

Art. 15.

Désormais, l'accès à la profession libérale d'architecte requiert un master en architecture et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

Art. 16.

Désormais, l'accès à la profession libérale d'ingénieur de la construction requiert un master en ingénierie de la construction et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

Art. 17.

Dans le cadre de modification projetée de la loi du 19 juillet 2005 relative à l'aménagement communal et au développement urbain la profession de l'urbaniste/aménageur a été créée. Afin d'assurer que ces dispositions puissent être appliquées utilement, la présente loi détermine les exigences de qualification professionnelle requises pour l'accès à cette nouvelle profession.

L'accès à la profession libérale d'urbaniste/aménageur requiert un master en urbanisme ou en aménagement du territoire et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

Art. 18.

Désormais, l'accès à la profession libérale d'architecte paysagiste requiert un master en architecture du paysage.

Art. 19.

Pour la profession libérale d'architecte d'intérieur, un bachelor en architecture d'intérieur est requis. Les conditions d'accès des architectes d'intérieur restent donc les mêmes que celles exigées par la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 20.

Désormais, l'accès à la profession libérale d'ingénieur indépendant requiert un master en ingénierie. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation « Ingénieur en ».

Art. 21.

Au niveau de la qualification académique, l'accès à la profession libérale d'expert-comptable sera conditionné à l'accomplissement d'un grade de bachelor en études économiques, financières, ou de gestion.

Pour les surplus, les dispositions ont été reprises de l'article 19(1) c) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Le règlement grand-ducal du 8 mai 2007, pris en exécution de l'article de l'article 19(1) c) sera repris, avec quelques adaptations et modifications, sous le régime de la nouvelle loi.

Art. 22.

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de comptable.

Les dispositions ont été intégralement reprises de l'article 19(1) h) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 23.

Cet article traite la nouvelle activité du « conseil ».

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considérait pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui voulaient exercer ces genres d'activités ne pouvaient généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insérait pas dans le champ d'activité des professions respectives. Ces professionnels étaient ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution était souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Ainsi par exemple, le titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en informatique qui n'avait pas la qualité d'ingénieur en informatique ne pouvait pas obtenir l'autorisation d'établissement d'ingénieur indépendant en informatique. S'il voulait fournir des

conseils en informatique, il était obligé de se rabattre sur l'autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Or, ceci posait plusieurs problèmes : D'une part, malgré son diplôme universitaire, il était très fréquent qu'une telle personne ne remplissait pas les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice d'une activité commerciale. En effet, depuis la loi du 9 juillet 2004, l'accès à une activité commerciale était conditionné à des connaissances en matière gestion d'entreprises. Souvent les personnes précitées se trouvaient dans l'impossibilité d'en rapporter la preuve. D'autre part, les activités envisagées, même si elles sont considérées comme des activités économiques, ne rentraient très souvent pas dans le champ de définition d'une activité commerciale au sens stricte. Finalement, même si elles parvenaient à remplir les conditions de qualification requises pour l'exercice d'une activité commerciale, les personnes précitées, malgré leurs connaissances techniques très poussées, éprouvaient très souvent d'énormes difficultés à être acceptées dans le cadre d'appels d'offres, alors que l'autorisation d'établissement libellée commerce était généralement jugée comme insuffisante.

La présente loi a, entre autres, pour objectif de remédier à ce genre de problèmes en créant la profession libérale des « Conseils en + spécialité ».

La nouvelle profession libérale des conseils concerne toutes les activités libérales non autrement réglementées, qui consistent à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

La qualification professionnelle des conseils résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique sera précédée par la désignation « Conseil en ».

Ainsi, le titulaire d'une maîtrise scientifique en informatique pourra désormais se voir délivrer une autorisation de conseil en informatique. Par contre, le titulaire d'une maîtrise en droit ne saurait se faire délivrer une autorisation de conseil juridique alors que cette activité est spécifiquement réglementée par un autre texte. Il en serait de même du psychologue qui relève des professions de santé. Un docteur en physique pourra cependant devenir conseil en physique etc...

Il convient cependant de préciser que toutes les activités libérales qui sont déjà réglementées par d'autres textes (p.ex. les avocats, les réviseurs d'entreprises, les médecins et les autres professions de santé, les experts-comptables etc.) sont exclues du champ d'application du présent article.

Ainsi, si un titulaire d'un master en droit souhaitera offrir des services de conseil juridique, il ne pourra pas le faire par le biais du présent texte mais devra obligatoirement s'inscrire comme avocat au barreau.

Art. 24.

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil économique.

Les dispositions ont été intégralement reprises de l'article 19(1) f) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 25.

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil en propriété industrielle.

Les dispositions ont été quasi-intégralement reprises de l'article 19(1)d) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Il a cependant été renoncé à la troisième exigence requise par l'ancien article 19(1)d) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, à savoir la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973.

Cet examen européen de qualification constituait un obstacle majeur à l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle.

En contrepartie, l'expérience professionnelle exigée à titre de stage a été augmentée d'un an à trois ans.

Art. 26.

Cet article détermine les conditions de qualification requises pour accéder à l'activité libérale de géomètre.

Cet article a été repris de l'article 19 (1) g) de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Tout comme pour les activités libérales qui précèdent, sa formulation a été adaptée afin de refléter le processus de Bologna.

Art. 27.

Cet article dispose que les diplômes et certificats d'enseignement supérieur exigés pour les professions libérales visées au chapitre 4 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, cette disposition était régie par l'article 19(2).

Chapitre 4 - La procédure administrative.

Art. 28.

(1) Le paragraphe premier de cet article reprend l'exigence d'une autorisation d'établissement préalable, formulée à l'article 2 paragraphe (4).

Il fournit ensuite des précisions sur l'instruction administrative qui précède la délivrance ou le refus de la demande en autorisation.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative était suivie d'un avis d'une commission consultative composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. L'article 14 (6) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur pose cependant l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes comme une exigence interdite. Afin de transposer correctement cette directive, le texte actuel renonce donc à recourir à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Les précisions procédurales ont également pour objectif de se conformer aux dispositions de l'article 50 et de l'annexe VII de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et aux articles 9 à 13 de la directive 2006/123/CE.

Afin de ne pas alourdir inutilement le texte de loi, les modalités de la procédure de l'instruction administrative (notamment le détail de la procédure à suivre et les documents à produire) seront déterminées par règlement grand-ducal. Cette flexibilité est indispensable car au fil du temps, ces pièces et documents peuvent varier, de sorte qu'une adaptation rapide et peu compliquée s'impose.

(2) Le second paragraphe dispose que chaque établissement d'une entreprise devra disposer d'une autorisation d'établissement.

(3) Les dispositions du paragraphe (3) sont reprises de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

L'autorisation d'établissement n'est délivrée que si toutes les conditions visées à la présente loi sont remplies.

Si, après que l'autorisation d'établissement a été délivrée, l'une des exigences visées à la présente devait soudainement faire défaut, l'autorisation pourra être révoquée.

(4) Le paragraphe (4) détermine les cas qui requièrent une nouvelle autorisation.

(5) Le paragraphe (5) détermine les situations dans lesquelles les autorisations d'établissement deviennent caduques.

Art. 29.

Le présent article détermine les modalités relatives aux autorisations provisoires. La durée maximale de l'autorisation provisoire est de six mois. Elle pourra être renouvelée une seule fois, pour six mois au maximum. La durée totale des deux autorisations provisoires ne pourra donc pas dépasser 12 mois.

Ce texte s'aligne en majeure partie sur la formulation telle qu'elle existait déjà sous la loi modifiée du 28 décembre 1988. Néanmoins, le nouveau texte prévoit la possibilité d'accorder une autorisation provisoire dont la durée pourra varier suivant les besoins du cas d'espèce. L'autorisation provisoire, qu'il s'agisse de celle accordée pour la première fois ou qu'il s'agisse de la seconde, ne peut jamais dépasser les 6 mois.

Art. 30.

Cet article innove en créant des dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés.

Désormais, les prestations qui sont fournies par des sociétés à d'autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d'autorisation d'établissement.

Dès que ce cadre sera dépassé, notamment par la fourniture de services à des personnes tierces au groupe, une autorisation d'établissement sera obligatoirement requise.

A titre d'exemple, une société dont l'exclusive activité consiste à organiser la comptabilité des autres sociétés du groupe, n'aura pas besoin d'une autorisation d'établissement. Par contre, une société, qui, en sous-traitance pour une société de son groupe, réalise des prestations de service commerciales ou artisanales que cette dernière facture à des tiers, nécessitera une autorisation d'établissement.

L'absence d'autorisation d'établissement pour les prestations intra-groupe peut ainsi être comparée au principe suivant lequel les personnes physiques, lorsqu'elles exercent des activités exclusivement pour compte propre, n'ont pas besoin d'une autorisation.

Pour éviter que cette notion de « prestations intra-groupe » puisse être utilisée pour contourner les obligations tenant au droit d'établissement, il a été nécessaire de limiter clairement l'étendue d'un groupe.

A titre d'exemple, la société de jardinage qui tond le gazon de ses clients doit disposer d'une autorisation. Par contre, la société de jardinage qui appartient à un groupe de sociétés, n'a pas besoin d'autorisation si sa seule activité consiste à tondre le gazon sur les propriétés des autres sociétés du groupe. Néanmoins, si une des sociétés du groupe charge la société de jardinage de tondre le gazon chez des tiers, une autorisation sera de nouveau requise.

Pour éviter ce risque de détournement, il a paru le plus utile de délimiter la notion de groupe en se référant à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

D'après cet article, « (1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée (loi du 2 décembre 1993) « et toute société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3) » de droit luxembourgeois doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion
si

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,
ou
b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,
ou
c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.(...)»

Uniquement les sociétés qui établissent des comptes consolidés rentrent donc dans la notion de groupe, telle qu'elle est définie au présent projet de loi.

Art. 31.

Cet article détermine des délais précis et transparents pour le traitement d'un dossier de demande d'autorisation. Ce faisant, il transpose certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

Dorénavant, le principe bien établi suivant lequel le silence prolongé de l'administration valait refus est remplacé par celui de l'accord tacite. En d'autres termes, si l'administration n'aura pas pris de décision d'octroi ou de refus endéans les délais visés au présent article, l'administré pourra considérer que l'administration a tacitement marqué son accord à la demande d'autorisation.

Le principe de l'accord tacite mérite cependant plusieurs précisions :

1) L'administration ne pourra se prononcer que sur base d'un dossier complet. L'administration ne pourra en effet pas vérifier si les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles, d'établissement et de gestion journalière effective sont remplies si elle ne dispose pas de toutes les informations requises.

Les délais visés au présent article ne commenceront donc pas à courir au moment de la remise matérielle du dossier de demande mais uniquement à partir du moment où l'administration disposera du dossier complet.

Si le dossier est complet dès la remise matérielle, l'administration l'indiquera dans son accusé de réception. C'est alors à ce moment que les délais commenceront à courir.

Si le dossier est incomplet à la remise matérielle du dossier de demande, l'administration indiquera dans son accusé de réception les pièces manquantes. Elle y précisera également que les délais ne commenceront à courir qu'à partir de la réception de toutes les pièces manquantes. Il convient également de préciser que la remise d'une demande d'autorisation au guichet unique, tel qu'il est prévu par la directive services, ne déclenchera pas le cours des délais.

Quand est-ce qu'un dossier est complet ?

Au niveau de la qualification professionnelle il doit comporter au moins les preuves matérielles (diplômes, attestations CE, détails de l'affiliation à la sécurité sociale, certificats patronaux etc.) qui permettent d'apprécier que l'administré satisfait aux exigences de qualification professionnelle requises pour l'exercice de cette activité.

Au niveau de l'honorabilité professionnelle, le dossier doit comporter au moins les preuves matérielles qui permettent de vérifier que l'administré n'a pas subi de condamnations en relation avec l'exercice de l'activité envisagée, qu'il n'a pas de dettes auprès des créanciers publics etc.. Ainsi, par exemple, dans le cas où l'administré était déjà impliqué dans une faillite, l'administration, afin de vérifier son honorabilité professionnelle, est obligée de demander un avis au Parquet et copie des rapports de faillite établis par les curateurs. Tant que l'administration ne disposera pas de ces documents, le dossier est à considérer comme incomplet.

Au niveau de l'établissement, le dossier doit au moins comporter la preuve que l'administré est propriétaire d'un local approprié ou qu'il loue un tel local. Cette preuve peut être rapportée par un contrat de bail enregistré, un titre de propriété avec en complément des photos etc..

Art. 32.

Dans le cadre de l'instruction administrative, un contrôle effectif requiert l'établissement de mécanismes et d'instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'établissement. Afin de se conformer aux exigences européennes en la matière, le ministre des Classes moyennes devra dans le futur réduire de façon substantielle la durée de traitement d'un dossier d'autorisation, pour s'approcher dans le meilleur des cas à une durée maximale de trois jours. A cet effet, il importe de prévoir des systèmes d'échange et de transmission d'information rapides et efficaces.

Dans le cadre de l'instruction administrative, il est également essentiel que le ministre puisse avoir connaissance de tous les faits constatés par d'autres administrations et qui toucheraient au droit d'établissement.

L'objectif de la procédure d'autorisation est en effet d'assurer la sécurité du commerce et la protection des autres professionnels et des consommateurs, en écartant des professionnels malhonnêtes ou incompetents.

Cet objectif ne peut cependant être atteint que si le ministre a la possibilité d'avoir connaissance de tous les manquements qui surviennent.

Le passé a montré que les situations d'abus dans lesquelles des professionnels malhonnêtes tentaient de se procurer un avantage illicite en misant sur l'absence de collaboration des différentes administrations, sont en nette progression.

Ainsi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires des indemnités de chômage ou d'RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. De telles pratiques, à part le fait qu'elles doivent être considérées

comme des escroqueries destinées à s'octroyer des avantages indus, constituent des actes très graves de concurrence déloyale à l'égard des professionnels sérieux. Elles ne peuvent être évitées que si les administrations concernées collaborent.

De même, les agents contrôleurs d'autres administrations, tel que le CCSS, l'AED, l'ADEM ou l'ITM, constatent souvent lors de leurs contrôles des violations du droit d'établissement.

L'interconnexion de toutes ces informations permettrait de découvrir et d'éviter les agissements illicites décrits ci-avant.

L'accès à toutes ces informations sera bien évidemment limité au strict minimum qui est nécessaire au traitement des dossiers. Il ne sera possible qu'en relation avec un dossier précis. Le nombre des personnes susceptibles d'accéder aux informations sera également réduit et l'exploitation se fera par le biais d'un système informatique qui permettra le retraçage.

Art. 33.

Cette formulation a été intégralement reprise de l'article 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Le montant de la taxe administrative est fixé depuis 1988 à 24 €. En décembre 1988, l'indice des prix à la consommation avait une valeur de 463,05 points. Actuellement, en août 2009, la valeur indiciaire est de 747,11 points.

Si la taxe administrative était uniquement adaptée à la seule évolution indiciaire, elle devrait actuellement correspondre à +/- 39€.

Une adaptation de la taxe administrative sera ainsi faite dans le cadre d'un règlement d'exécution.

Art. 34.

Cet article reprend le texte de l'ancien article 25 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Chapitre 5 - Les grandes surfaces.

Art. 35.

Cet article est réservé aux grandes surfaces.

Les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 relatives aux grandes surfaces, plus particulièrement celles relatives au test économique et à la participation des représentants des fédérations patronales à la commission de l'équipement commercial, s'avèrent incompatibles avec les dispositions de l'article 14 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Afin de transposer correctement les dispositions de cette directive, les anciennes dispositions relatives aux grandes surfaces on dû être profondément modifiées.

Le principe d'une autorisation particulière a été maintenu.

L'objectif de l'enquête administrative a cependant subi plusieurs changements. Le test économique a simplement été abrogé. Désormais, l'enquête administrative diligentée dans le cadre de la demande d'autorisation particulière a pour objet de veiller à ce que les exigences d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme soient respectées.

Les projets de grandes surfaces doivent par ailleurs contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines. Afin de pouvoir contrôler qu'un projet de grande surface satisfait à ces objectifs, le paragraphe (4) introduit les critères a), b) et c).

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. Afin de pouvoir contrôler qu'un projet de grande surface satisfait à ces objectifs, le paragraphe (4) introduit les critères d) et e).

L'objectif de la procédure d'autorisation particulière ayant ainsi été adapté aux exigences de la directive 2006/123/CE, il a également fallu adapter les critères d'appréciation que la commission d'équipement commercial devra appliquer.

Dorénavant, la commission disposera de cinq critères d'appréciation lorsqu'elle statuera sur les dossiers de demande d'autorisation particulière :

- a) L'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs;
- c) L'insertion du projet dans les concepts gouvernementaux d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »;
- d) La prévention de pratiques commerciales déloyales;
- e) La protection des intérêts des consommateurs.

Ces critères et cette enquête de conformité sont compatibles avec l'article 14(5) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Ce texte, tout comme déjà la loi du 4 novembre 1997, s'est inspiré des textes français dans cette matière, en l'occurrence à la loi du 8 août 2008 sur la modernisation de l'économie.

Pour le surplus, les dispositions instaurées sous la loi du 4 novembre 1997 sont maintenues.

La composition de la commission de l'équipement commercial sera adaptée afin de satisfaire aux exigences posées par la directive 2006/123/CE.

Finalement, une innovation interviendra au niveau de la taxe administrative réduite dans le cadre d'une demande d'autorisation particulière.

Jusqu'à présent, l'ancien article 26 de la loi du 28 décembre 1988 ne faisait au niveau de la taxe administrative pas de distinction entre une demande d'autorisation d'établissement et une demande d'autorisation particulière pour une grande surface.

Le traitement d'une demande d'autorisation particulière s'avère cependant beaucoup plus complexe et lent que celui d'une simple demande d'autorisation d'établissement.

Dans le passé, il a par ailleurs pu être constaté que certains exploitants de grandes surfaces existantes demandaient des autorisations particulières dont le seul objectif était de bloquer, même si ce n'était que provisoirement, l'accès au marché à un concurrent. Sous la nouvelle loi, où l'accès ne sera plus limité par l'équilibre entre l'offre et la demande, ce problème ne surviendra plus.

Il est néanmoins utile d'adapter la taxe administrative aux réalités d'aujourd'hui. Ceci implique de fixer la taxe administrative en fonction du nombre de mètres carrés envisagés.

Chapitre 6 - La transmission de l'entreprise.

Art. 36.

Cet article détermine les conditions dans lesquelles une entreprise commerciale ou artisanale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, ce point était régi par les articles 11 et 18.

Sous le présent projet de loi, ces deux articles ont été regroupés et le régime des transmissions a été légèrement libéralisé.

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée au volet B) de la liste des métiers, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré et ce sans autres conditions de qualifications.

(2) Pour les activités artisanales relevant de la liste A), les exigences de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ont été maintenues. Ce maintien se justifie d'une part par le fait que ces activités requièrent des connaissances techniques plus poussées et, d'autre part, par l'aspect santé et sécurité qui est plus important. p.ex. électricien.

Titre II – Le droit à la libre prestation de services.

Art. 37.

Le paragraphe (1) pose le principe que toute entreprise établie dans un pays-membre de l'UE peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

Afin de transposer correctement les directives 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE relatives aux services dans le marché intérieur, des précisions sur la façon dont le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est à apprécier, ont été ajoutées.

Le paragraphe (2) maintient le principe que les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent, conformément à la directive 2005/36/CE, une déclaration préalable auprès du ministre. Le détail de cette procédure est réglé par la loi du 19 juin 2009 qui transpose ladite directive.

Le paragraphe (3) maintient le principe déjà posé à l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 selon lequel les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas d'autorisation préalable au sens de la directive 2005/36/CE et s'effectuent donc tout à fait librement.

La procédure à suivre n'a pas été précisée plus en détail alors qu'elle est déjà prévue par la loi du 19 juin 2009 qui a transposé la directive 2005/36/CE.

Art. 38.

Cet article détermine les conditions sous lesquelles les ressortissants de pays tiers à l'UE peuvent accéder, à titre de prestataire de services, au marché luxembourgeois. L'article reprend quasi-intégralement le texte de l'article 21 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Titre III – Les dispositions finales.

Chapitre 1 – Les dispositions pénales.

Art. 39.

Cet article reprend le texte de l'ancien article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 40.

Cet article reprend le texte de l'ancien article 23 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 41.

Cet article reprend le texte de l'ancien article 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires.

Art. 42.

Cet article fournit des précisions sur les dispositions transitoires qui s'appliqueront.

Les autorisations délivrées sous l'ancien régime gardent toute leur validité.

Pour les professions libérales où l'accès est désormais conditionné à l'accomplissement d'un grade de master (architecte, ingénieur de la construction, architecte paysagiste, ingénieur et conseil en propriété industrielle), il a paru utile de rappeler que les anciens diplômes de quatre années datant de l'époque « pré-Bologna », (p.ex. la maîtrise) suffisent toujours pour satisfaire à la condition de qualification académique.

Pour le surplus, aucune autre disposition transitoire n'a été prévue.

Etant donné que les dispositions du présent projet de loi sont pour la plupart plus favorables que celles prévues à l'époque par la loi du 28 décembre 1988, d'autres régimes transitoires ne s'imposent pas.

Par ailleurs, le recours généralisé à des dispositions transitoires n'aurait pas favorisé la transparence.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives.

Art. 43.

Cet article modifie l'article 542-2 (4) du Code du travail qui a récemment été modifié par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle. Lors de cette réforme, le point (4) avait été changé de sorte à ce que les sociétés commerciales et les associations soient obligées à être individuellement agréées par règlement grand-ducal. Cette formulation présentait deux grands inconvénients. D'une part, les sociétés devaient déjà obtenir, à côté de l'agrément par règlement grand-ducal, une autorisation d'établissement de la part du ministre ayant les Classes moyennes dans son ressort. L'application pratique de cette disposition aurait créé une inégalité de traitement entre les commerçants physiques et les commerçants personnes morales. D'autre part, l'agrément des associations, qui, par leur nature, ne sauraient obtenir d'autorisation d'établissement, est très lourd et inflexible de sorte qu'il est préférable qu'il se fasse par règlement ministériel. L'actuelle modification redresse ces problèmes.

Art. 44.

Cet article procède à certaines modifications de la loi instituant la profession d'expert-comptable.

Art. 45.

Cet article procède à certaines modifications de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Pour que l'article 2 soit conforme aux directives européennes, notamment à la directive 2006/123/CE sur les services, il était indispensable de le modifier de façon à ce qu'il s'applique tant aux entreprises luxembourgeoises qu'à celles des autres Etats-membres de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'article 3. La vente dans les rues et les places publiques n'est plus reprise par cet article car elle est dorénavant couverte par l'article 13. Par ailleurs, l'article 3 dispose que toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services temporaire peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires.

Art. 46.

Cet article contient les dispositions abrogatoires.

(1) Avec l'introduction de la nouvelle loi d'établissement, la loi modifiée du 28 décembre 1988 sera abrogée. Automatiquement avec l'abrogation de la loi, l'ensemble des règlements grand-ducaux pris en son exécution seront également abrogés. Ceci signifie aussi que les règlements grand-ducaux

(2) Le paragraphe 2 de cet article abroge les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs.

Art. 47.

Cet article contient la formule exécutoire

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet :

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du XX/XX/ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du XXXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 12 de la loi du XX/XX/XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. Les listes des activités artisanales et leur champ d'application

Art. 1er. (1) La liste A) visée à l'article 12 de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 1.

(2) La liste B) visée à l'article 12 de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 2.

Chapitre II. Les critères d'équivalence

Section 1. Les Critères d'équivalences pour les activités de la liste A)

Art. 2. La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 1^{er} de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter:

(1) D'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelior ou de son équivalent.

(a) Si les programmes d'études couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.

(b) Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(c) Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(2) D'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, à condition qu'il soit accompagné d'une pratique professionnelle de 6 ans en fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du XXXXX relative au droit d'établissement; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

(3) De la possession d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité artisanale techniquement connexe de la liste A), à condition qu'elle soit accompagnée d'une pratique professionnelle de trois ans, accomplie dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Section 2 Les critères d'équivalences pour les activités artisanales de la liste B)

Art.3 La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 2 de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter d'une pratique professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Art.4 (1) Par pratique professionnelle au sens des articles 2 et 3 du présent règlement, il faut entendre une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

(2) La durée de la pratique professionnelle prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement peut être réduite par le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée.

Section 3 Les dispositions transitoires

Art.5. (1) Lorsque, consécutivement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la dénomination d'une activité artisanale a été modifiée ou que cette activité artisanale n'existe plus sous cette dénomination, le titulaire d'une autorisation d'établissement affectée par ces changements, ainsi que toute personne qui, sous le régime du règlement grand-ducal du 4 février 2005 satisfaisait aux conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir l'autorisation d'établissement respective, pourra exercer l'activité artisanale qui la remplace. A cette fin, il devra adresser une demande au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

(2) Les personnes qui ont exercé de manière effective l'activité d'une activité artisanale nouvellement créé pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent continuer à exercer la profession en question. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le ministre à cet effet. L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art.6. Les règlements pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont abrogés.

Art.7. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc. et livraison des boissons accessoires.
- Préparation et fourniture de toutes compositions culinaires, de plats cuisinés à l'avance pour le commerce de détail et les collectivités.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.

- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques, anatomiques ou esthétiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes en métal, en matières naturelles et synthétiques.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE-CORDONNIER-BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.

- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

PODOLOGUE

- Prise en charge de personnes atteintes de troubles de la statique et de la dynamique ayant entraîné des désordres mécaniques au niveau du membre inférieur.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Traitement des verrues.
- Confection d'orthonyxies.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conception, confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Evaluation des plaintes de la personne prise en charge.
- Tests d'évaluation des désordres statiques et dynamiques.
- Relevé topographique des points d'appui du pied.
- Fabrication en atelier de l'orthèse plantaire.
- Ajustage de l'orthèse plantaire sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse plantaire en fonction des résultats obtenus.
- Moulage pour orthèse d'orteils (orthoplastie).
- Fabrication en atelier de l'orthèse d'orteil.
- Ajustage de l'orthèse d'orteil sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse d'orteil en fonction des résultats obtenus.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents

- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes à feu de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détente, montures et canons.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS ET DE LA CONSTRUCTION

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares anti-brouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brises.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Exécution de travaux de démolition.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.

- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de

déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.

- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.

- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.

- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.

- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds et murs moyennant enduits et plaques en plâtre et en matières synthétiques.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilées étirées.
- Restauration de travaux de stuc.
- Application de revêtements sur murs moyennant enduits intérieurs et extérieurs composés de matériaux minéraux et synthétiques.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Peinture d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Pose de papiers-peints, de revêtements isolants et d'objets d'ornement décoratifs et autres.
- Exécution de peinture ignifuge.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes et réseaux téléphoniques IP et hybrides ainsi que de solutions de communications unifiées, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes de transmission de données, de réseaux informatiques et de systèmes sécurisant les réseaux informatiques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien de serveurs et de stations de travail informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes pour la réception et l'émission par ondes radio.
- Exploitation et entretien des réseaux de télédistribution ainsi que dépiage des dérangements.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

INSTALLATEUR DE SYSTEMES D'ALARME ET DE SECURITE

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.

IMPRIMEUR - SERIGRAPHE

- Ajustage, surveillance et conduite des presses à feuilles et des rotatives.

- Préparation et réalisation d'imprimés de tous genres tels que les impressions pour les travaux de ville et les travaux d'édition de l'imprimerie (impression typographique).
- Réalisation des impressions sur papier, carton, produit synthétique, textiles, métal etc.
- Reproduction d'originaux, de textes, de photographies et de dessins.
- Conception, composition, correction, mise en page et montage à partir d'une composition manuelle, mécanique, photographique, écrite et électronique pour la réalisation d'imprimés.
- Création de maquettes et d'imprimés.
- Préparation et calcul des copies.
- Préparation de formes.
- Mise en page de documents par collage ou par procédés interactifs sur ordinateur.
- Correction des épreuves.
- Démontage des formes et distribution des compositions.
- Préparation de clichés et de films de reproduction (plaques process), de modèles à tirer et de plaques en trame lignée en impression monochrome ou polychrome.
- Correction de clichés, retaille de reproductions détourées, taille des textes sur clichés, travaux de fraisage, facettage et montage, exécution d'épreuves en une ou plusieurs couleurs.
- Exécution de photographies en demi-teinte d'après modèle, de photographies au trait ou à trame, d'épreuves photographiques et de diapositives, de copies sur métal.
- Retouche de modèles pour reproductions photographiques, exécution de dessins au trait d'après des épreuves photographiques, exécution de modèles susceptibles d'être reproduits d'après des esquisses ou des indications, exécution de montages photographiques.
- Confection de manuscrits, d'impressions, de copies par sérigraphie.
- Façonnage de manuscrits et d'impressions de tout genre.
- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.

- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

GROUPE 6 – ART ET DIVERS

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

Annexe 2 : Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre-radiateur, etc.
- repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements et d'articles en tissus.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

HORLOGER

- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

BIJOUTIER-ORFÈVRE

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

FORGERON

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure de sabots et de cornes.

GALVANISEUR

- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.

ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

EXPLOITANT D'UNE STATION DE SERVICES POUR VEHICULES

- Service au poste d'essence.
- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

VULCANISATEUR

- Réparation de pneumatiques, de chambres à air et de produits en caoutchouc de tout genre.
- Rechapage de pneumatiques.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.

DEBOSSSEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE - POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étañonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.

ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.

FUMISTE

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR - NETTOYEUR DE TOITURES

- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.

MONTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.

CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES EN FAÏENCES

- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

DECORATEUR D'INTERIEUR

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Projection et fourniture de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux et de revêtements de sol.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Entretien et nettoyage de rideaux.

- Aménagement de locaux de tout genre par le revêtement du sol, des plafonds et des murs par des produits semi-finis ou finis et par des éléments préfabriqués en forme de bandes ou plaques, à l'exception des papiers-peints, de la peinture et des revêtements muraux en textiles.
- Nettoyage et entretien des revêtements du sol, des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

PHOTOGRAPHE

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.

- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

OPERATEUR DE SON

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

OPERATEUR DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre dans le domaine architectural.

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES DIVERSES

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

- Peintre laqueur sur bois
 - ♦ Application d'une ou plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.
- Encadreur
 - ♦ Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
 - ♦ Exécution de travaux d'encadrement.
- Sculpteur-tourneur sur bois
 - ♦ Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
 - ♦ Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
 - ♦ Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
 - ♦ Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

- Graveur
 - ♦ Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
 - ♦ Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.
- Etameur
 - ♦ Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.
- Fondeur d'art
 - ♦ Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.
- Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie
 - ♦ Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).
- Ferronnier d'art
 - ♦ Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant le métal.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

- Souffleur de verre
 - ♦ Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.
- Tailleur-graveur sur verre et cristal
 - ♦ Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.
- Potier-céramiste
 - ♦ Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.
- Emailleur
 - ♦ Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

- Vitrier d'art
 - ◆ Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Sculpteur de pierres
 - ◆ Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
 - ◆ Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
 - ◆ Travaux de conservation pour pierres.
- Mosaïste
 - ◆ Conception de la mosaïque.
 - ◆ Conception de la texture en mosaïque.
 - ◆ Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

- Tisserand
 - ◆ Tissage sur basse lisse.
- Lissier
 - ◆ Création de cartons et exécution de la tapisserie.
- Brodeur
 - ◆ Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.
- Tricoteur
 - ◆ Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

- Fabricant de jouets et d'objets de souvenirs
 - ◆ Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.
- Constructeur de cadrans solaires
 - ◆ Fabrication de cadrans solaires.
- Cirier
 - ◆ Fabrication de cierges et bougies.
- Rempailleur-vannier
 - ◆ Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
 - ◆ Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.
- Fabricant de fleurs artificielles
 - ◆ Création et réalisation de fleurs artificielles.
- Fabricant d'ornements d'église
 - ◆ Fabrication d'ornements d'église de tout genre.
- Relieur d'art
 - ◆ Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Fleuriste
 - ◆ Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières décennies de nombreux efforts d'adaptations ont été effectués par les responsables politiques de concert avec les organisations professionnelles de l'artisanat, pour créer un droit d'établissement "en phase" avec les évolutions économiques et technologiques sur le terrain.

Ainsi les différentes modifications apportées à la loi d'établissement du 28 décembre 1988, au règlement grand-ducal de 1989 sur les équivalences et aux règlements grand-ducaux de 1990 sur la liste des métiers artisanaux et de 1994 sur les champs d'activités des métiers artisanaux, s'inscrivent dans la philosophie dite de « l'artisanat dynamique » et ont mené à faire évoluer l'artisanat d'un secteur fermé vers un secteur ouvert.

Force est cependant de constater que les évolutions intervenues au niveau organisationnel et technologique des entreprises ainsi qu'au niveau de législation communautaire ont été très importantes au cours des dernières années. De ce fait, les adaptations à la loi en 2004 et à la réglementation en 2005 s'avèrent insuffisantes pour permettre aux entreprises de s'établir et de se développer dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel et internationalisé.

Pour cette raison, les responsables politiques, de concert avec les organisations professionnelles de l'artisanat, ont jugé nécessaire d'élaborer un cadre législatif et réglementaire moderne permettant aux entrepreneurs de relever les défis du 21^{ème} siècle.

Dans le cadre de ce travail, certains constats se sont révélés :

- Le cadre national est en décalage par rapport aux réalités :

Il s'avère dans la pratique que le cadre législatif national est souvent trop exigeant ou trop rigide au niveau de l'accès à certains métiers. Il est ainsi par exemple difficilement justifiable que certains métiers soient considérés comme métiers principaux avec la qualification afférente requise pour s'établir. Pour cette raison, il est opportun de poursuivre la politique de déclassements de métiers principaux en métiers secondaires, politique commencée lors de la réforme de 2005.

Un autre problème constaté sur le terrain est celui des délimitations non adaptées et des interférences entre métiers dans le cadre de la liste des métiers (ex: peintre-décorateur et plafonneur-façadier, carreleur et confectionneur de chapes, carreleur et tailleur de pierre,...).

A cela s'ajoute que de plus en plus fréquemment les entreprises transgressent les limites posées par le droit d'établissement (ex : le métier boulanger/ le métier pâtissier-confiseur), et que certains champs d'activité ne correspondent plus aux réalités du métier (par ex. au niveau des métiers de l'électronique et du métier imprimeur,...).

- Le cadre européen est plus libéral que le cadre national :
 - ♦ Au niveau de la reconnaissance des qualifications professionnelles en cas d'établissement :

Plus encore que les directives précédentes en la matière, la nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE), du fait de règles d'accès moins exigeantes pour les migrants communautaires, accentue la

discrimination à rebours des résidents, obligés à respecter une législation nationale plus exigeante au niveau des métiers principaux.

- ♦ Au niveau de la reconnaissance des qualifications professionnelles en cas de prestation de services :

D'après la directive relative à la reconnaissance des les qualifications professionnelles, les prestataires de services peuvent, en principe prêter leurs services dans les différents pays de l'UE, et ce sans condition particulière de qualification professionnelle. Il suffit qu'un prestataire de services, souhaitant venir travailler au Luxembourg, montre qu'il est autorisé à exercer l'activité en question dans son pays d'origine et y est établi.

Pour ne pas pénaliser les résidents nationaux et pour éviter une discrimination à rebours sans cesse croissante, le présent projet de règlement grand-ducal tente à aboutir à une redéfinition du droit d'établissement, plus particulièrement au niveau des règles d'accès à une activité artisanale.

La redéfinition de la législation en matière d'établissement se traduit principalement par l'élaboration d'une nouvelle liste des activités artisanales qui est ambitieuse dans la mesure où elle va bien au-delà de la fusion et/ou du déclassement de métiers.

Les objectifs de la nouvelle liste sont multiples :

- permettre d'améliorer la situation concurrentielle des entreprises (notamment vis-à-vis de la concurrence étrangère) en facilitant l'accès aux activités artisanales
- rendre plus transparent l'organisation "légale" de l'artisanat
- réduire le nombre d'activités principales en élargissant leurs champs d'activités
- découpler "formation" et "droit d'établissement" en ce qui concerne l'obligation de l'organisation d'un brevet de maîtrise pour tout métier principal figurant sur la liste des métiers
- tenir compte de la réalité sur le terrain de même que de celle au niveau de la législation européenne
- réduire (dans la mesure du possible) les interférences entre les différents champs d'activités

La nouvelle conception entraîne plusieurs changements, dont deux peuvent être considérés comme fondamentaux. Il s'agit, d'une part, du découplage entre la formation et le droit d'établissement et, d'autre part, de l'abandon de la prétention traditionnelle que la formation est censée couvrir toutes les matières (aspects techniques) d'un métier.

En parlant d'une liste d'activités plutôt que d'une liste de métiers, l'obligation de devoir organiser un brevet de maîtrise pour tout métier principal (tels que définis dans la liste des métiers dans le droit d'établissement) disparaîtra. Du même coup, un changement du droit d'établissement n'entraînera pas automatiquement une réforme au niveau des programmes, par nature un travail long et fastidieux.

Cette approche permet aussi de maintenir une offre de formation dans un métier qui n'existerait (suite à la réforme) plus comme métier principal dans le cadre du droit d'établissement.

Suite à ce découplage entre formation et droit d'établissement, la prétention à base du système actuel d'après laquelle la qualification (résultant d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle, ...) qui permet d'accéder à l'exercice d'une activité doit obligatoirement couvrir l'ensemble des aspects de cette activité, devient caduque.

Pour cette raison, il y a lieu de parler plutôt de l'exercice d'une "activité" que de l'exercice d'un "métier". Cette façon de procéder permet ainsi à un titulaire du brevet de maîtrise dans un métier X d'accéder à l'exercice d'une activité XY, qui elle se compose des champs d'activités des "anciens" métiers X et Y.

Dans l'optique d'une présentation positive, il est proposé de remplacer la terminologie "métier principal/métier secondaire" par "activités liste A) et activités liste B)".

Il convient cependant de souligner que cette approche n'est pas tout à fait nouvelle, étant donné qu'elle a connu des cas d'application dans le cadre des métiers fusionnés lors de la réforme de 2005. Elle va se généraliser dorénavant avec le concept des "activités artisanales". Cette nouvelle approche s'inspire de la législation allemande qui parle de "wesentliche Teiltätigkeiten".

La proposition de réforme réduit considérablement le nombre d'activités artisanales. Comme par le passé, une distinction entre activités principales (liste A) et secondaires (liste B) -par analogie aux métiers principaux et secondaires artisanaux, accessibles via un brevet de maîtrise couvrant une partie majeure de l'activité principale envisagée, respectivement via un CATP dans un métier techniquement connexe à l'activité secondaire en question, est opérée.

Un des avantages d'une réorientation de la liste est qu'elle permet de définir en même temps quelles activités sont accessibles via quelle(s) formation(s) en ne considérant que les formations officiellement reconnues. Ceci rend la lecture de la liste plus aisée et plus transparente.

Bon nombre des activités qui sont définies dans la proposition naissent de la fusion des champs d'activités de métiers figurant actuellement sur la liste des métiers. La réduction du nombre d'activités qui en résulte est ainsi accompagnée de l'élargissement de leurs champs d'activités.

L'actuelle liste compte 162 métiers, dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires. Suite à la transposition de la proposition de réforme, il y aura 33 activités de la liste A) et 63 activités de la liste B), soit en tout 96 activités artisanales.

Parallèlement aux reclassements et à la fusion des activités artisanales, une adaptation ponctuelle de certains champs d'activités est envisagée. Ceci s'impose en raison des évolutions techniques dans l'exercice des activités artisanales d'une part, et de la réalité dans l'exercice de ces mêmes activités, d'autre part. Ainsi, de plus en plus d'entreprises se livrent aujourd'hui tout naturellement à des travaux, qui au sens strict de la réglementation relative aux champs d'activités des métiers artisanaux ne sont pas couverts par les autorisations dont disposent les entreprises. Un exemple illustrant ce phénomène est celui d'une entreprise de carrelage qui dans le cadre des travaux de pose est tout naturellement amenée à confectionner une chape.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} :

Cet article se réfère aux listes qui énumèrent les activités artisanales. La liste A) regroupera les activités artisanales correspondant aux anciens métiers principaux. La liste B) regroupera les activités artisanales correspondant aux anciens métiers secondaires.

Article 2 :

Cet article détermine les critères d'équivalence pour les activités artisanales relevant de la liste A)

L'accès aux activités artisanales relevant de la liste A) est largement facilité.

L'article 12 du projet de loi d'établissement conditionne l'accès à une activité artisanale relevant de la liste A) au brevet de maîtrise dans la branche.

Le présent règlement détermine trois voies alternatives pour accéder à un métier relevant de la liste A) :

1) Les titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent peuvent, sous certaines conditions accéder à un métier relevant de la liste A).

Si les programmes d'études de leur diplôme couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.

Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La pratique professionnelle qui pourra être exigée devra consister en une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

2) Les titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre

de formation reconnu équivalent, peuvent également accéder un métier relevant de la liste A) à condition d'avoir travaillé au moins six années, en fonctions dirigeantes, dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP

La définition des fonctions dirigeantes a été reprise de la directive 2005/36/CE.

Cet accès par le DAP et une expérience professionnelle de six années remplace l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 qui permettait l'accès à un métier principal aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires s'ils disposaient également d'une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes.

La nouvelle disposition, qui s'inspire de la « Altgesellenreglung », telle qu'elle existe en Allemagne, permet d'éliminer partiellement les discriminations à rebours qui existaient jusqu'à présent à l'égard des résidents luxembourgeois au niveau de l'accès aux métiers principaux.

Ainsi, jusqu'à présent, un titulaire d'un CATP était dans l'impossibilité absolue d'exercer un métier principal, s'il n'accomplissait pas au préalable son brevet de maîtrise.

Par contre, les personnes qui rentrent dans le bénéfice de la directive 2005/36/CE peuvent accéder à un métier principal, soit si elles rapportent la preuve qu'elles ont travaillé six années en fonctions dirigeantes dans ce domaine dans leur pays d'origine, soit, au cas où elles disposent d'une formation préalable de trois ans, si elles rapportent la preuve qu'elles ont travaillé trois années en fonction dirigeante dans ce domaine.

Le présent texte, même s'il n'élimine pas intégralement la discrimination précitée, facilite néanmoins nettement la situation de ces personnes.

3) Les personnes qui possèdent déjà une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité relevant de la liste A) peuvent obtenir une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité techniquement connexe, relevant de la liste A), s'ils ont travaillé trois années dans cette activité ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement pour le premier métier.

Article 3 :

Cet article détermine les critères d'équivalence pour les activités artisanales relevant de la liste B).

L'accès aux activités artisanales relevant de la liste B) (les anciens métiers secondaires) reste inchangé. L'accès aux activités relevant de la liste B) se fait soit par un DAP dans la branche, soit par la preuve d'une expérience professionnelle de

trois années dans la branche respective et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Article 4 :

Cet article fournit dans un premier paragraphe une définition du terme de « pratique professionnelle ».

Afin d'être reconnue, cette pratique professionnelle doit être accomplie de façon régulière, à plein temps et auprès d'une entreprise exerçant l'activité légalement.

Le paragraphe 2 ouvre la possibilité de réduire, en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg, ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée, la durée de pratique professionnelle exigée aux articles 2 et 3 du règlement.

Article 5 :

Cet article contient les dispositions transitoires.

Le paragraphe (1) concerne les métiers visés par le règlement grand-ducal du 4 février 2005 qui, sous le régime du présent texte, seront modifiés, fusionnés ou remplacés.

Toutes les personnes qui remplissent les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice d'un métier visé par les règlements grand-ducaux du 4 février 2005, ou qui ont obtenu une autorisation d'établissement pour exercer un métier visé par ces règlements, peuvent, si ledit métier n'existe plus sous le nouveau régime, exercer les activités artisanales qui ont remplacées ce métier. Cette disposition vise, d'une part, le cas de l'entreprise établie par ex comme charpentier, activité fusionnée avec celle de couvreur-ferblantier et, d'autre part, le cas d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation, mais qui a un brevet de maîtrise comme charpentier et qui veut exercer l'activité liste A) charpentier-couvreur/ferblantier.

Le paragraphe (2) vise les situations où une personne a exercé une activité non-visée par les anciens textes mais qui, sous le régime du nouveau texte, est considérée comme des métiers (p.ex. le brasseur).

Article 6 :

Cet article abroge les anciens règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Articles 7 :

Cet article contient la formule exécutoire

Projet de règlement grand-ducal du ... déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi d'établissement du

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 28 de la loi du relative au droit d'établissement ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.1^{er}. L'instruction administrative porte sur l'ensemble des conditions posées à la loi d'établissement.

Les services du Ministère ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement procèdent à l'instruction administrative des demandes d'autorisation d'établissement introduites en vue de l'exercice des activités visés à la loi d'établissement.

Art.2. Aux fins de l'instruction administrative, les services du Ministère demandent, au besoin, au demandeur de fournir toutes les pièces nécessaires au regard de l'activité envisagée et des particularités entourant sa demande. Chaque demande comprendra cependant obligatoirement au moins les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur :

- L'identité du demandeur.

Dans le cas où le demandeur est une personne physique : nom, prénom et adresse.

Dans le cas où le demandeur est une personne morale : raison sociale, forme juridique, adresse, objet social, nom et prénom des dirigeants.

L'enseigne ou la dénomination commerciale utilisée, s'il y en a une.

Copie de l'autorisation d'établissement si le demandeur est en possession d'un tel agrément.

Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

- La description des activités sollicitées.

Le demandeur indique de manière concise et précise les activités qu'il envisage d'exercer.

- L'indication des activités exercées antérieurement.

Le dirigeant de l'entreprise au sens de l'article 3 de la loi d'établissement et les personnes visées à l'article 5(2) de la même loi indiquent dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant leur déclaration sincère et véritable, dans quelles entreprises elles ont exercé, pendant les trois années précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non.

- La preuve de l'honorabilité professionnelle.

Lorsqu'elles n'ont pas résidé au Grand-Duché de Luxembourg de manière continue depuis au moins 10 années, le dirigeant et les personnes visées à l'article 5(2) de la loi d'établissement fournissent un extrait du casier judiciaire émis par le ou les Etats où il a résidé les 10 années précédant la date de sa demande. Si l'Etat de résidence ne délivre pas d'extrait de casier judiciaire, une pièce équivalente ou un affidavit remplacent ce document.

Lorsqu'elles n'ont pas résidé au Grand-Duché de Luxembourg de manière continue depuis au moins 10 années, le dirigeant et les personnes visées à l'article 5(2) de la loi d'établissement fournissent encore, au choix, soit un certificat de non faillite émis par une autorité officielle compétente couvrant l'ensemble du territoire de l'Etat concerné, soit une déclaration de non faillite personnelle et en tant que dirigeant, illimitée dans le temps et dans l'espace, à effectuer sous serment par devant notaire.

- La preuve de la qualification professionnelle.

Le demandeur, ou s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, fournit les diplômes, certificats, titre de formation, ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle requise pour l'activité par lui envisagée.

- La preuve de l'établissement.

Il y a lieu d'indiquer l'adresse et d'apporter les preuves de l'établissement tel que requis à l'article 2 et tel que défini à l'article 4 de la loi d'établissement.

Lorsque pour des motifs légitimes le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, notamment afin de ne pas s'exposer à des frais inutiles lorsque que l'octroi de l'autorisation d'établissement sollicitée paraît incertain, il peut demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe a été prise au sujet des autres conditions requises à la loi d'établissement.

- Paiement de la taxe administrative

La preuve que le demandeur s'est acquitté de la taxe administrative prévue à l'article 33 de la loi ... relative au droit d'établissement.

Art.3. Les pièces nécessaires en vue de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement peuvent être fournies en copie, copie conforme ou en original.

Les services du Ministère pourront néanmoins exiger la production de l'original d'une pièce dont la lisibilité ou l'authenticité est incertaine.

L'original sera restitué au demandeur sur simple demande.

Art.4. Notre Ministre des Classes moyennes et du tourisme sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'ancienne loi d'établissement du 28 décembre 1988 prévoyait que l'autorisation d'établissement « est délivrée après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal ».

Les pièces et conditions requises étaient par ailleurs disséminées dans la loi, et parfois évoquées de manière assez générale : « l'honorabilité s'apprécie sur base des éléments judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative ».

La nouvelle loi d'établissement se veut plus précise en ménageant cependant, lorsque cela s'avère nécessaire, la flexibilité requise afin de permettre à l'autorité ministérielle de prendre la décision appropriée.

En outre, le législateur n'a pas reconduit la commission consultative ministérielle, notamment en raison des exigences de la directive « Services » 2006/123/CE, qui proscrit la participation de représentants d'organisations professionnelles, piliers et véritable justification de cet organe consultatif sous l'empire de l'ancien régime.

Or, à défaut du concours de ces représentants, et en présence de conditions d'accès à la profession précisées, la commission n'apporterait plus de plus value justifiant son existence, mais ralentirait inutilement la procédure administrative permettant d'octroyer l'autorisation d'établissement sollicitée par le postulant.

Après avoir donc posé les conditions requises, renoncé à l'intervention d'une commission ministérielle chargée d'émettre un avis, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités de l'instruction administrative.

Le présent règlement confie ainsi, sans ambiguïté, l'instruction des demandes aux services du Ministère délivrant les autorisations d'établissement – ce qui tombe certes sous le sens mais n'était pas précisé à la loi d'établissement du 28 décembre 1988 – tandis que les pièces et renseignements requis pour toute demande d'autorisation d'établissement sont énumérés.

Commentaire des articles

Article 1^{er} : cette disposition rappelle que l'instruction porte sur l'ensemble des conditions prévues à la loi d'établissement, conditions qui, par hypothèse, varient en fonction des particularités de chaque dossier.

Ce rappel n'est cependant ni fortuit ni superfétatoire puisqu'il constitue le pendant de la liste des pièces obligatoires prévue à l'article 2 du règlement, et de la faculté y inscrite, de demander au postulant toutes pièces requises afin, précisément, de pouvoir statuer sur les conditions particulières légalement requises.

Article 2 : il convient de rappeler que les articles 2 et 3 de la loi d'établissement, qui fixent les grands principes en matière de conditions requises pour l'accès à la profession, renvoient aux dispositions spécifiques concernant notamment la qualification professionnelle, l'honorabilité professionnelle et l'exigence d'un établissement, de sorte que le présent règlement grand-ducal s'articule nécessairement avec ces normes légales dont, par définition, il procède et ne fait que préciser.

Dans le même ordre d'idées, l'article 31 de la loi d'établissement prévoit les délais, accusé de réception ainsi que l'indication des pièces éventuellement manquantes que l'Administration doit impérativement signaler au postulant afin qu'il puisse compléter utilement son dossier.

Cela étant rappelé, l'article 2 du présent règlement prévoit que l'instruction proprement dite est confiée aux services du Ministère traitant les autorisations d'établissement. Ce sont donc eux qui rassembleront les pièces et renseignements mentionnés et détermineront, le cas échéant, ceux qui devront s'y ajouter afin que l'autorité compétente puisse statuer utilement sur les conditions légales et réglementaires prévues.

L'élaboration d'une liste de pièces et renseignements représentant la masse critique minimale requise – mais aussi, le plus souvent, suffisante – afin de permettre une prise de décision au sujet de la demande d'autorisation, constitue un gage de transparence pour l'administré.

Cette liste permet aussi un travail efficace, et donc un traitement plus rapide des dossiers pour l'Administration.

Le premier tiret relatif à l'identité du demandeur regroupe des renseignements à priori évidents mais pourtant indispensables.

Le second tiret relatif à la description des activités sollicitées est indispensable, notamment en raison d'une jurisprudence du tribunal administratif qui a estimé que l'objet social peut contenir l'ensemble des activités envisagées par la société, même celles pour lesquelles il n'existe pas, au départ, d'autorisation d'établissement.

Il ne doit en effet y avoir une autorisation d'établissement que pour les activités effectivement exercées, ces dernières devant cependant figurer obligatoirement à l'objet social.

Le troisième tiret, consacré aux activités antérieures du postulant, respectivement des dirigeants s'il s'agit d'une société, permet de vérifier plus aisément leurs antécédents, notamment dans le contexte de l'examen de l'honorabilité professionnelle.

Cette disposition est reprise d'une disposition analogue de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, introduite à l'article 2 par la loi du 9 juillet 2004.

Le quatrième tiret porte sur l'honorabilité professionnelle, condition fondamentale prévue à la loi d'établissement. Pour des raisons de simplification administrative et de traitement efficace des demandes, l'Administration effectue les démarches requises, ce qui n'est toutefois possible qu'en présence de résidents.

Lorsqu'elle n'a pas accès aux pièces et renseignements nécessaires en raison de la résidence hors du Grand Duché de Luxembourg du demandeur ou des dirigeants, ceux-ci doivent fournir les documents indispensables, qui sont mentionnés.

La durée de 10 ans est calquée sur les dispositions de l'article 5 de la loi d'établissement, qui limite à 10 ans les faits susceptibles de compromettre l'honorabilité professionnelle.

Le cinquième tiret concerne les pièces relatives à la qualification professionnelle, que l'Administration n'est pas en mesure de se procurer directement et que le demandeur devra donc apporter à l'appui de sa demande.

Le sixième tiret, relatif à la condition de l'établissement, tel que défini à la loi, aménage une certaine flexibilité en prévoyant que les preuves afférentes ne doivent pas être rapportées systématiquement au moment de l'instruction du dossier.

En effet, l'installation matérielle du demandeur peut ne se concrétiser qu'une fois le dossier traité, ne serait-ce qu'afin d'éviter de payer des loyers inutiles, ou de conclure un bail en l'absence de certitudes en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Le septième et dernier tiret prévoit le paiement préalable de la taxe administrative, c'est-à-dire au moment de la constitution et de l'introduction du dossier.

La taxe en question est requise pour toutes les demandes et ne pourrait que difficilement être récupérée par l'Administration une fois l'autorisation émise ou, à fortiori, refusée. Il est donc préférable de l'exiger d'emblée, ce qui évite par ailleurs à l'Administration et à l'administré des échanges de correspondance inutiles et fastidieux.

Article 3 : les directives « Qualification » 2005/36/CE et « Services » 2006/123/CE excluent le recours systématique aux pièces originales dans le cadre de demandes d'accès à la profession ou au marché des autres Etats membres. Par ailleurs, la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original réglait déjà cette situation.

Le présent article entérine cette évolution, en incluant toutefois les cas où l'Administration peut exiger que l'original soit fourni, ce qui est indispensable afin de se prémunir contre les faux diplômes et pièces qui ont tendance, semble-t-il, à proliférer.

L'exigence d'une traduction n'a pas été inclus, les langues administratives officielles étant déterminées, et l'Administration n'exigeant au demeurant pas systématiquement de traduction pour d'autres langues lorsque son personnel est en mesure de les maîtriser.

Projet de règlement grand-ducal du déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi d'établissement du

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 35 de la loi du ... relative au droit d'établissement ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La commission d'équipement commercial prévue à l'article 35 de la loi du relative au droit d'établissement désignée ci-après « la commission » est composée de huit membres, représentant, respectivement : le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, désigné ci-après par « le ministre », le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, le ministre ayant dans ses attributions l'intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les transports, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et les infrastructures publiques, la chambre de commerce, la chambre des métiers, ainsi que l'union luxembourgeoise des consommateurs.

Le ministre nomme les membres ainsi que leur suppléant pour une durée de quatre ans, renouvelables, sur proposition des ministres et organismes qu'ils représentent. Le ministre nomme un fonctionnaire de son département afin d'assurer le secrétariat de la commission.

Le membre représentant le ministre fixe l'ordre du jour, convoque la commission et en assure la présidence.

Le membre ou le secrétaire nommé en remplacement d'un membre ou du secrétaire achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Art.2. Les services du Ministère ayant dans ses attributions les autorisation d'établissement, désigné ci-après « le Ministère », procèdent à l'instruction administrative des demandes

d'autorisation particulière. Cette instruction consiste à réunir les renseignements et pièces requises en vue de constituer le dossier administratif qui sera soumis à la commission d'équipement commercial, chargée d'émettre un avis.

Art.3. La demande d'autorisation particulière doit contenir obligatoirement les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur:

1. L'identité du demandeur.

- 1.1. Dans le cas où le demandeur est une personne physique : nom, prénom et adresse.
- 1.2. Dans le cas où le demandeur est une personne morale : raison sociale, forme juridique, adresse et objet social.
- 1.3. L'enseigne ou la dénomination commerciale utilisée, s'il y en a une.
- 1.4. Copie de l'autorisation d'établissement si le demandeur est en possession d'un tel agrément.
- 1.5. Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

2. La qualité en laquelle le demandeur agit.

La demande doit préciser si le requérant agit comme promoteur, comme futur propriétaire des constructions ou comme futur exploitant.

Dans le cas d'une demande présentée par un promoteur, la production d'un extrait du contrat de promotion prouvant l'engagement du promoteur envers le maître de l'ouvrage à faire procéder à la réalisation d'un programme de construction est requise.

3. La localisation du projet.

La localisation géographique du projet sur un fonds topographique à l'échelle du 1/10.000^e, sinon à une échelle plus petite.

4. Le relevé cadastral des parcelles concernées par le projet et la superficie du terrain.

Un plan cadastral et un extrait du plan d'aménagement communal à l'échelle du 1/2.500^e doivent être joints.

Le plan cadastral doit obligatoirement indiquer l'implantation définitive du/des bâtiment(s), les infrastructures extérieures ainsi que les alentours.

5. La description du projet.

5.1. Projet portant sur la création d'une surface commerciale nouvelle : la surface de vente totale du projet ainsi que la surface de vente réservée à chaque branche commerciale principale.

5.2. Projet portant sur l'extension d'une surface commerciale existante :

- la surface de vente totale existante, ainsi que sa répartition sur les branches commerciales principales ;
- la surface de vente totale supplémentaire demandée, ainsi que sa répartition sur les branches commerciales principales prévues dans l'extension.

5.3. Projet portant sur la transformation, le transfert ou la reprise d'une surface commerciale déjà autorisée :

- la surface de vente totale existante et sa répartition sur les différentes branches commerciales principales;
- les surfaces de vente par branche commerciale principale concernant la transformation, le transfert ou la reprise.

6. Lorsque le demandeur de l'autorisation particulière sera l'exploitant de la surface de vente, il indiquera l'enseigne sous laquelle la surface sera exploitée.
7. Si le projet s'intègre dans un centre commercial existant, une liste des magasins d'une surface de vente supérieure à 400 m² de ce centre doit être jointe à la demande.
8. Les renseignements sur les possibilités de stationnement des clients et du personnel de la surface commerciale projetée.
9. L'indication du nombre d'emplois qui sont créés par la réalisation du projet.

Art.4. (1) Lorsque la demande d'autorisation particulière porte sur une surface de vente totale supérieure à 2000 m², elle doit, en plus des renseignements et pièces prévus à l'article 3 du présent règlement grand-ducal, comprendre les pièces et renseignements additionnels prévus au paragraphe (2) du présent article.

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 2000 m² se réfère à la surface totale après extension.

Ces pièces et renseignements additionnels ne sont cependant pas requis en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si un dossier de demande a déjà été réalisé pour le centre commercial concerné.

(2) 1. La délimitation et la population de la zone de chalandise visée par le projet relatif à la demande d'autorisation particulière.

1.1. Une liste exhaustive des communes comprises dans la zone de chalandise avec indication, pour chaque commune de la population dénombrée lors des 2 derniers recensements de la population.

1.2. La population totale de la zone de chalandise et son évolution entre les 2 derniers recensements de la population.

1.3. La production d'une carte faisant apparaître les limites de la zone de chalandise.

1.4. Une justification de cette délimitation.

1.5. Lorsqu'il est fait état dans la zone de chalandise d'une fréquentation touristique, une justification des chiffres avancés doit être jointe.

1.6. La dépense des ménages de la zone de chalandise.

Le dossier doit fournir des indications au sujet des dépenses commercialisables des habitants de la zone de chalandise par branche commerciale principale faisant l'objet du projet, ainsi que la part des dépenses visée par le demandeur de l'autorisation particulière.

Cette dépense des ménages sera calculée à partir des dépenses commercialisables des habitants de la zone de chalandise par branche commerciale principale faisant l'objet du projet. La source des données chiffrées et leur composition doivent être jointes.

Par zone de chalandise d'une surface commerciale il faut comprendre l'ensemble des localités dont la population est susceptible d'effectuer des dépenses commercialisables auprès de cette surface commerciale.

2. L'équipement commercial de la zone de chalandise.

3.1. La liste des magasins non spécialisés ainsi que des magasins spécialisés dans les branches commerciales principales concernées par le projet, d'une surface de vente supérieure à 400 m² et situés dans la zone de chalandise du projet.

3.2. Ces listes sont dressées par commune en précisant pour chaque magasin sa surface de vente totale et, en cas d'un magasin non spécialisé, les surfaces de ventes réservées à chaque branche commerciale principale.

3.3. Le nombre de magasins d'une surface de vente inférieure ou égale à 400 m² spécialisés dans la ou les branches commerciales concernées par le projet.

4. Le chiffre d'affaires prévisionnel.

4.1. Le chiffre d'affaires global, toutes taxes comprises, prévisionnel de l'ensemble de la surface commerciale projetée.

4.2. Pour les projets portant sur la création d'un ou de plusieurs magasins, l'étude doit indiquer le chiffre d'affaires prévisionnel pour chacun des magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m².

Pour les magasins non spécialisés le chiffre d'affaires doit être ventilé par branche commerciale principale occupant une surface de vente supérieure à 400 m².

4.3. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les chiffres d'affaires prévisionnels tels que définis aux points 4.1. et 4.2. ci-dessus à mentionner sont ceux se référant à l'ensemble des surfaces de vente exploitées après la réalisation du projet d'extension.

4.4. L'offre en matière de transports publics desservant la surface commerciale envisagée par le demandeur, en détaillant les possibilités et modalités d'accès par route, train et bus.

4.5. L'impact du projet sur l'équilibre entre zones urbaines et régions rurales et plus particulièrement celui entre centre-ville et périphérie.

4.6. L'impact du projet sur les flux de transport et son insertion dans le réseau de transport collectif.

Art.5. Le Ministère accuse réception des pièces et renseignements par écrit endéans le mois de sa réception et informe le demandeur que le dossier administratif est complet, sinon indique de manière précise la ou les pièces et renseignements faisant défaut.

Dès que le dossier est ainsi complété, le Ministère en informe par écrit le demandeur.

Art.6. La commission émet un avis portant sur les conditions prévues à la loi d'établissement pour les demandes d'autorisation particulière, et ce dans un délai de soixante jours à compter à partir de la date à laquelle le Ministère a informé le demandeur que le dossier est complet.

Ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours pour les demandes d'autorisation particulière dont la surface de vente est supérieure à 2000 m² et qui requièrent, pour cette raison, les pièces et renseignements additionnels prévus à l'article 4 (2) du présent règlement grand-ducal.

La commission sera autorisée à confier des devoirs d'instruction à un ou plusieurs de ses membres.

Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, recourir à l'avis d'experts et entendre le demandeur ou son représentant ainsi que les représentants du collège échevinal compétent pour le lieu de l'implantation concerné.

Art.7. La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Après délibération, et suite à un vote à la majorité absolue des membres présents, la commission rend soit un avis favorable, soit un avis défavorable au sujet du projet de grande surface sous examen. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission peuvent néanmoins exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission, quoique favorable ou défavorable dans son ensemble au terme de la délibération et du vote subséquent de ses membres, mentionnera le ou les éventuels avis séparés.

Un avis écrit, dûment motivé et circonstancié, indiquant le vote émis par chacun des membres ainsi que la teneur du ou des éventuels avis séparés, est élaboré dans les meilleurs délais par le secrétaire de la commission et signé par les membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle le vote a eu lieu.

Art.8. Les membres et le secrétaire de la commission doivent respecter le secret des délibérations et de toutes informations à caractère confidentiel qui leur sont fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Cette obligation n'empêche pas les membres de consulter les organismes qu'ils représentent au sein de la commission.

Art.9. Les membres de la commission sont informés de la décision du ministre concernant l'octroi ou le refus d'une autorisation particulière.

Art.10. Le demandeur devra s'acquitter de la taxe administrative prévue à l'article 33 de la loi ... relative au droit d'établissement après communication de la décision de principe du Ministre de lui accorder une autorisation particulière.

Art.11. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'équipement commercial sont liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère.

Une indemnité, à fixer par le Gouvernement en Conseil, peut être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.

Art.12. Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le cadre légal et réglementaire en matière de surfaces commerciales n'est pas vierge.

Le législateur avait introduit des dispositions structurées à cet égard avec la loi de 1975 et notamment la loi d'établissement du 28 décembre 1988, prévoyant notamment le principe d'une autorisation spécifique – « l'autorisation particulière » – pour les projets de surface commerciale ainsi que le recours obligatoire à une étude de marché pour les projets dépassant 2000 m² de surface de vente.

C'était cependant la commission ministérielle chargée d'examiner les demandes usuelles d'autorisation d'établissement qui était aussi chargée d'aviser les demandes d'autorisation particulière.

L'autorisation particulière pouvait être refusée si le projet risquait de compromettre l'équilibre global, régional ou communal de la distribution. Le législateur se contentait de préciser que l'étude de marché devait porter sur ce même critère, quelque peu subjectif, à défaut d'être précisé à la loi ou par la voie réglementaire.

Ce cadre embryonnaire en matière de surfaces commerciales a par la suite été étoffé et peaufiné avec la modification intervenue avec la loi du 4 novembre 1997.

Si le critère d'appréciation en lui-même n'a que peu évolué, le législateur a instauré le principe d'une commission ministérielle spécialisée – la commission d'équipement commercial – chargée d'examiner les projets de surface commerciale tout en prévoyant qu'un règlement grand-ducal fixerait la forme et le contenu de la demande et de l'étude de marché.

Deux règlements grand-ducaux avaient en conséquence été adoptés :

- le premier, du 24 novembre 1997, déterminait de manière exhaustive la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière, y compris l'étude de marché pour laquelle des éléments précis et objectifs étaient exigés.
- Le second, du 9 janvier 1998, déterminait de manière judicieuse la composition de la commission d'équipement commercial, puisque occupée par des représentants des diverses sensibilités et intérêts concernés, tout en en fixant de manière très précise le fonctionnement dans un souci de transparence et de rapidité de la procédure.

Après plus d'une dizaine d'années de fonctionnement sans modifications majeures hormis la non reconduction du moratoire visant les surfaces dépassant 10.000 m² – mesure d'exception n'altérant pas les critères d'appréciation retenus par ailleurs pour autoriser les surfaces commerciales – ce régime avait permis d'orienter avec un certain discernement la mise en place de l'équipement commercial au Grand-Duché de Luxembourg, guidé en cela par plusieurs jugements du tribunal administratif qui ont balisé la voie en veillant à une appréciation aussi objective que possible des demandes ainsi qu'au maintien du principe de la liberté du commerce.

Cette période est pourtant ponctuée par au moins deux éléments justifiant désormais une orientation différente, qui est celle retenue à la loi et, naturellement, au présent règlement :

l'influence de l'équipement commercial transfrontalier sur le marché luxembourgeois, l'effet de la directive « services » sur les critères d'appréciation présidant à l'octroi d'une autorisation particulière.

L'équipement commercial transfrontalier s'est considérablement développé au cours de cette période afin, tout à la fois, de satisfaire le pouvoir d'achat relevé des frontaliers travaillant au Luxembourg, et de capter une partie de la demande des ménages luxembourgeois.

Des critères luxembourgeois trop stricts – même s'ils poursuivent l'objectif louable d'assurer une répartition convenable de l'équipement commercial, de préserver le petit commerce des centres villes et de favoriser un équilibre entre les différentes formes de distribution – sont intenable, et même contre-productifs, dans le contexte de la Grande Région.

La directive « Services » 2006/123/CE interdit purement et simplement les tests économiques. En conséquence, l'étude de marché, qui constituait depuis 1988 l'instrument privilégié dans le régime luxembourgeois afin de cristalliser cette notion d'équilibre de la distribution voulue par le législateur, ne peut plus être exigée.

Cette même directive interdit encore aux représentants de chambres professionnelles ou de groupes d'intérêt d'être membres d'organes consultatifs comme la commission d'équipement commercial.

Le législateur entend retenir de nouveaux critères – exigences d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de protection du consommateur, de maintien d'un cadre concurrentiel – tolérés par les dispositions de la directive dans une tentative de continuer, sinon à orienter positivement le développement des surfaces commerciales, du moins à empêcher le développement de certaines situations préjudiciables.

Afin de permettre au ministre de prendre sa décision pour les projets qui lui sont soumis, la commission d'équipement commercial doit l'éclairer de son avis, et le législateur fixe de manière précise les points qu'elle doit examiner à l'article 35 (4) de la loi d'établissement.

Le présent règlement regroupe les dispositions contenues naguère dans les deux anciens règlements mentionnés plus haut, en les adaptant et en les simplifiant lorsque cela s'avère possible ou judicieux.

Il prévoit ainsi les pièces et renseignements nécessaires en vue de permettre à la commission d'émettre un avis sur les points en question, en particulier lorsque le projet est d'envergure. Le règlement adapte encore la composition des membres afin d'être compatible avec la directive. Il reprend assez largement les anciennes dispositions concernant le fonctionnement proprement dit de la commission.

Commentaire des articles

Article 1^{er} : cet article fixe la composition des membres de la commission d'équipement commercial en désignant ses membres et en réglant leur nomination. Il en fixe aussi le fonctionnement.

Cette disposition s'inspire largement de la disposition équivalente de l'ancien règlement grand-ducal.

Il modifie cependant la composition de la commission d'équipement commercial afin de la rendre compatible avec les dispositions de la directive « Services » 2006/123/CE.

Le nombre de membres passe ainsi à huit au lieu de douze : les chambres d'agriculture, des employés privés, de travail, des fonctionnaires et employés publics ; la confédération du commerce luxembourgeois ainsi que la fédération des artisans ne sont plus représentées, tandis que le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics est désormais représenté, le réseau routier et les autres infrastructures publiques constituant en effet désormais des critères fondamentaux pour apprécier les projets de surface commerciale.

Article 2 : cet article fixe le principe de la compétence du Ministère ayant dans ses attributions les autorisation d'établissement afin de préparer les dossiers de demande d'autorisation particulière qui seront soumis à la commission d'équipement commercial.

Article 3 : cette disposition énumère les pièces et renseignements qui doivent figurer dans tous les dossiers de demande d'autorisation particulière, sans considération de l'envergure du projet à examiner.

Elle reprend, ce faisant, la liste de l'ancien règlement grand-ducal pour les projets non soumis à étude de marché, c'est-à-dire dont la surface de vente ne dépasse pas 2000 m².

Le dossier ainsi constitué représente en quelque sorte le point de départ, la masse critique requise en toute circonstance.

Article 4 : cet article mentionne les pièces et renseignements supplémentaires, qui s'ajoutent donc à ceux déjà prévus à l'article 3 du règlement, exigés lorsque le projet à soumettre à la commission d'équipement commercial dépasse 2000 m² de surface de vente totale.

Cette limite de 2000 m² représente traditionnellement le seuil à partir duquel l'envergure du projet fait présumer un effet notable sur l'équipement commercial existant et à venir.

Autrefois, il s'agissait de l'équilibre du marché, critère désormais abandonné afin de satisfaire aux exigences de la directive « Services », et remplacé par de nouvelles considérations.

La liste des pièces et renseignements est adaptée en conséquence, puisqu'il n'est plus question d'exiger une étude de marché, mais de recueillir néanmoins des informations suffisantes afin de permettre à la commission d'équipement commercial d'aviser la demande au regard des nouveaux critères légaux. Finalement, cet exercice requiert quand même la plupart des données qui étaient requises auparavant afin de réaliser une étude de marché, de sorte qu'il existe une similitude assumée avec les anciennes dispositions.

Compte tenu de l'envergure des projets visés par cette disposition, l'exigence de pièces et renseignements supplémentaires – dont la plupart ne requièrent ni recherches fastidieuses, ni n'occasionnent de dépenses substantielles – paraît légitime et ne s'expose pas à la critique soulevée jadis par certains du risque de frais excessifs engendrés par une étude de marché effectuée dans les règles de l'art par un organisme spécialisé.

Article 5 : cet article vise à garantir le traitement rapide et efficace des demandes d'autorisation particulière. Il concerne le stade de la réception et de l'instruction de la demande.

Non seulement la liste des pièces et renseignements à fournir est parfaitement claire, mais le ministre est tenu d'informer le cas échéant le demandeur de toute lacune à cet égard dans un délai court, connu à l'avance.

Article 6 : cet article constitue le complément et le corollaire du précédent puisqu'il concerne la phase qui suit l'envoi, la constitution et l'instruction du dossier de demande d'autorisation particulière.

Il fixe en effet les délais et modalités de l'avis qui doit être rendu par la commission d'équipement commercial une fois que le dossier est complet.

Encore que cela ne soit pas nécessaire sur un plan strictement juridique, il est néanmoins encore précisé, par souci de transparence, que la commission peut avoir recours à des contributions extérieures de nature, le cas échéant, à éclairer utilement son avis.

Article 7 : cet article prévoit, comme l'ancienne disposition équivalente, un quorum pour la commission d'équipement commercial. Il est adapté suite à la diminution du nombre de membres qui la composent.

Les modalités du processus menant à l'avis légalement requis de la part de la commission sont encore fixées.

Elles sont précisées au regard des anciennes dispositions qui pouvaient être sujettes à des interprétations divergentes, notamment en ce qui concerne le vote des membres, qui pouvait donner lieu à abstention, ou encore l'avis lui-même, qui est nécessairement matérialisé en deux phases : d'une part, un avis se limitant à acter immédiatement, après délibération, puis vote, les voix pour/contre des membres présents lors de la réunion de la commission, et, d'autre part, un avis circonstancié rédigé après la réunion de la commission, reprenant l'ensemble des points discutés par les membres et ayant motivé le vote subséquent.

En effet, la rédaction d'un tel avis ne peut être effectuée sur le champ.

Article 8 : cet article reprend d'une manière analogue les anciennes dispositions visant à assurer la confidentialité des débats au sein de la commission d'équipement commercial.

Il s'agit là d'un principe bien établi et consacré, qui s'articule avec les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Article 9 : cet article reprend l'ancienne disposition assurant l'information des membres de la commission, qui doivent être informés du suivi des dossiers qu'ils ont avisés.

Article 10 : cet article organise les modalités de paiement de la taxe administrative prévue pour les projets de surface commerciale.

Le paiement doit intervenir au plus tard lorsque l'octroi de l'autorisation particulière devient imminente, c'est-à-dire lorsque la décision ministérielle lui est communiquée mais que l'autorisation particulière n'a pas encore été émise.

Article 11 : cet article organise la prise en charge des frais de fonctionnement de la commission d'équipement commercial.